



**Master 2 de Droit des Affaires, Parcours Droit des Assurances**

**Diplôme Universitaire de Droit des Assurances**

Mémoire présenté par Manon GILLET

**LA RESOLUTION DES CONFLITS DE LOIS ET  
DE JURIDICTIONS EN DROIT  
INTERNATIONAL DES ASSURANCES**

Sous la direction de Maître Alain DEVERS, *Avocat au barreau de Lyon,  
Maître de conférences à l'Université Lyon III.*

Promotion 2014- 2015

Institut des Assurances de Lyon  
Faculté de Droit de l'Université Lyon III J. Moulin

*À mon père, qui a toujours misé sur moi.*

## Remerciements

Je souhaite remercier ici les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire :

Merci à mon directeur de mémoire, Maître Alain Devers, pour m'avoir donné le goût du droit international privé et consacré un peu de son temps précieux.

Merci à Mesdames Sabine Abravanel-Jolly et Axelle Astegiano-La Rizza pour m'avoir donné l'occasion de travailler sur ce sujet.

Merci à ma mère pour sa relecture attentive et surtout, pour m'avoir mise sur la voie de l'assurance, dans tous les sens du terme.

Merci enfin à Aurélien pour son soutien lors de la rédaction de ce mémoire.

# Sommaire

## Introduction

### **PARTIE 1. LA RESOLUTION DES CONFLITS DE JURIDICTIONS EN DROIT INTERNATIONAL DES ASSURANCES**

---

#### **Titre 1. La compétence juridictionnelle internationale**

Chapitre 1. La détermination de la compétence en l'absence d'accord des parties

Chapitre 2. La détermination de la compétence en présence d'un accord entre les parties

#### **Titre 2. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers**

### **PARTIE 2. LA RESOLUTION DES CONFLITS DE LOIS EN DROIT INTERNATIONAL DES ASSURANCES**

---

#### **Titre 1. La détermination de la loi applicable aux contrats d'assurance couvrant des risques situés hors espace économique européen**

Chapitre 1. L'encadrement de l'autonomie des parties

Chapitre 2. Les règles de rattachement subsidiaire

#### **Titre 2. La détermination de la loi applicable aux contrats d'assurance couvrant des risques situés dans l'espace économique européen**

Chapitre 1. La loi applicable à l'assurance vie

Chapitre 2. La loi applicable à l'assurance de dommages

#### **Titre 3. La loi applicable à l'action directe de la victime**

## Conclusion

## Abréviations

AELE	Association Européenne de Libre Echange
Aff.	Affaire
Art. :	Article
Bull. CE :	Bulletin des Communautés européennes
Bull. civ. :	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
CA :	Cour d'Appel
Cass. :	Cour de Cassation
Cass. Civ, 1ère :	Première Chambre civile de la Cour de cassation
CEE	Communauté Economique Européenne
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
Civ. :	Chambre civile
CJCE :	Cour de Justice des Communautés européennes
D. :	Dalloz
Def. :	Defrénois
DIP :	Droit International Privé
EEE :	Espace Economique Européen
JORF :	Journal Officiel de la République Française
JOUE :	Journal Officiel de l'Union Européenne
N°	Numéro
P.	Page
Rev. Crit. DIP :	Revue Critique de Droit International Privé
UE :	Union Européenne

*« Pour chaque relation juridique, il faut rechercher le territoire auquel cette relation appartient et au droit duquel elle est soumise, conformément à la nature qui lui est propre, c'est-à-dire le terrain juridique où elle a son siège ».*

Dr JOSEPHUS JITTA. *La méthode du D.J.P.* La Haye, Bélinfante 1890.

## Introduction

Jean Delumeau déclarait dans son ouvrage « *La peur engendre le besoin de sécurité, celle-ci étant à son tour une des conditions du bonheur<sup>1</sup>* ».

La sécurité est un besoin que l'Homme, conscient des incertitudes du lendemain, a toujours cherché à satisfaire. Au fil des siècles, cette nécessité a évolué pour atteindre son apogée d'aujourd'hui.

Jadis, nos ancêtres demandaient à leurs divinités de protéger leur maison, leurs cultures, de les soustraire aux épidémies et aux intempéries. Plus tard, l'Eglise rassurait ses fidèles avec des processions, des bénédictions sensées les préserver des foudres de l'existence. Au siècle des Lumières, le besoin de sécurité se laïcise progressivement. A la nécessité d'assurance spirituelle se substitue la volonté de protéger le corps et les biens. L'Homme rejette peu à peu le fatalisme et se refuse à être, tout comme le Roméo de Shakespeare, « *le jouet de la fortune<sup>2</sup>* ». L'individu se prend en charge, devient prévoyant, envisage ses besoins éventuels futurs, cherche à se prémunir contre le jeu aveugle des lois de la nature.

Face à ces aléas, l'Homme reste toutefois naturellement isolé. En effet, il supporte seul les risques de succès mais aussi d'échecs de ses entreprises. Soumis à l'auto-responsabilité, il ne peut faire appel qu'à ses ressources pour compenser une perte ou faire face à une augmentation de charges après avoir essuyé un sinistre. C'est pour se libérer de cette solitude économique que l'Homme va se tourner vers ses semblables et recourir à l'assurance.

Cette dernière est un système permettant de prémunir l'individu contre les conséquences d'un événement aléatoire en répartissant le poids de son indemnisation sur la communauté. La solitude face au risque laisse alors place à la solidarité. L'assurance apaise l'Homme de sa crainte de l'avenir et comble son besoin le plus essentiel : la sécurité. Ce principe de répartition propre à l'assurance est régit par des règles juridiques précises qui forment le droit des assurances français. Toutefois, il n'en a pas toujours été ainsi.

---

<sup>1</sup> J. DELUMEAU, *Rassurer et protéger*, FAYARD, 1989.

<sup>2</sup> W. SHAKESPEARE, *Roméo et Juliette*, 1597.

Pendant longtemps, l'assurance est restée soumise au droit commun des contrats et des obligations. Au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, son développement considérable donne naissance à certains abus de la part des assureurs qui insèrent des clauses particulièrement défavorables aux assurés dans leur contrat d'assurance. La nécessité d'une réglementation spécifique à la matière s'est alors fait sentir et des normes régissant la forme juridique de des assureurs ont été édictées<sup>3</sup>. Par la suite, ces derniers ont été placés sous le contrôle direct de l'Etat<sup>4</sup>. Toutefois, la confiance en l'assurance se devait d'être renforcée d'avantage.

En théorie, les deux parties au contrat d'assurance, l'assuré et l'assureur, sont égaux en droit. Cependant, un grand déséquilibre réside dans cette relation. En effet, l'assuré, inexpérimenté, ayant un risque à couvrir, se retrouve face à l'assureur, un professionnel, lui proposant un contrat d'assurance dont le contenu résulte entièrement de sa rédaction. C'est donc pour protéger cette partie faible, l'assuré, que des lois sur le contrat d'assurance<sup>5</sup> sont ensuite nées pour finalement aboutir sur la création du Code des assurances, le 16 juillet 1976.

Le besoin d'assurance étant le même chez tous les hommes, le droit des assurances s'est également développé dans différents Etats<sup>6</sup> européens comme l'Allemagne, la Suisse ou encore l'Autriche. Répondant aux besoins de la vie sociale mais également économique, l'assurance conquiert les pays et devient bientôt indispensable à tout pays industrialisé.

Cette expansion ne se borne pas aux confins des Etats. L'assurance à vocation à s'internationaliser au travers des assureurs qui, avides d'affaires nouvelles, souhaitent traverser les frontières et augmenter la couverture de risque en les disséminant sur un plus large territoire. Ainsi, les relations d'assurance ne se limiteraient plus aux personnes résidant dans un seul et même Etat. L'assurance deviendrait alors interétatique du fait d'une véritable ouverture des marchés nationaux.

Une question viendrait alors à se poser, *quelles règles pourraient régir les rapports d'assurance existant entre des individus résidant dans un Etat et un assureur établi dans un autre ?*

---

<sup>3</sup> Décret du 8 mars 1922 constituant la charte commune des sociétés d'assurance. Les sociétés d'assurance sur la vie sont régies par la loi du 17 mars 1905 et le décret du 27 juillet 1922.

<sup>4</sup> Décret du 14 juin 1938 portant unification du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

<sup>5</sup> Loi du 13 juillet 1930 réglementant le contrat d'assurance.

<sup>6</sup> Loi suisse du 2 avril 1908, Loi allemande du 30 mai 1908, Loi autrichienne du 23 décembre 1917.



C'est là que le droit international privé (DIP) de l'assurance aurait vocation à intervenir. Cette matière rassemblerait toutes les normes applicables aux situations de droit des assurances comportant un critère d'extranéité comme une différence de nationalités, de domicile ou de résidences entre les parties. Par ailleurs, cette situation doit être de droit privé, c'est-à-dire ne pas résulter de l'exercice d'une prérogative de puissance publique par un Etat. Ces situations ayant vocation à se multiplier, le DIP de l'assurance apparaît alors comme une nécessité capitale.

Toutefois, au moment d'aborder ce DIP propre à l'assurance, il est significatif de remarquer la rareté d'ouvrages en la matière mais aussi de jurisprudence<sup>7</sup>. Le contraste que donne cette pauvreté avec le nombre important de litiges en droit des assurances interne est également saisissant. De nombreuses causes expliquent ces lacunes :

En effet, les assureurs étrangers se sont heurtés à de nombreux obstacles sur la route de l'internationalisation. Ils ont ainsi rencontrés de très grandes difficultés pour obtenir l'agrément leur permettant d'exercer leur activité en France. Par la suite, ils ont été découragés par le véritable carcan administratif français entourant l'activité d'assurance. Ils se devaient de faire valider l'intégralité de leurs documents d'entreprise destinés à leur hypothétique clientèle française par l'administration. De ce fait, ces assureurs ne pouvaient jamais se voir appliquer une autre norme que la loi française. A l'image de la France, les Etats imposaient toujours leur législation à toute entreprise d'assurance exerçant son activité sur leur territoire. Le DIP des assurances n'avait donc aucune place dans ce schéma.

C'est l'intervention du législateur européen qui, progressivement, vint décloisonner les marchés nationaux. Le but de ce dernier était alors la réalisation d'un véritable Marché Unique de l'assurance.

En premier lieu, des directives dites « *de troisième génération*<sup>8</sup> » ont supprimé le contrôle subi par les compagnies d'assurance à propos des conditions contractuelles et tarifaires de leurs produits. Par conséquent, ces dernières ne seront plus contraintes de se conformer à la législation applicable dans les Etats où elles exercent leurs activités.

Par ailleurs, ces directives ont donné corps à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service en matière d'assurance. Ces deux prérogatives étaient définies aux

---

<sup>7</sup> Rareté soulignée par V. HEUZE, *Le droit international des assurances*, tome 3, Le contrat d'assurance, J. BIGOT, LGDJ 2002, p.1275.

<sup>8</sup> Directive 92/49 CEE du 18 juin 1992 relative à l'assurance directe autre que sur la vie et directive 92/96 CEE du 10 novembre 1992, reprise ensuite par la directive 2002/83 du 5 novembre 2002 sur l'assurance vie.

articles 52 et 59 du Traité de Rome. Elles ont ensuite été reprises aux articles 49 et 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Par la suite, ces libertés ont été étendues sur l'ensemble de l'Espace Economique Européen (EEE) par le traité de Porto en avril 1992.

De ce fait, les assureurs de l'Union Européenne, de Norvège, d'Islande ou du Lichtenstein peuvent librement proposer leurs produits dans les Etats de l'EEE depuis leurs sièges ou tout autre établissement secondaire dont ils disposent dans ces pays. Ces entreprises d'assurance sont à présent libres d'installer une succursale dans l'EEE, sans requérir d'autorisation spécifique. En effet, seul l'Etat d'origine de ces entreprises d'assurance est compétent pour agréer ces implantations. Ce système dit de licence unique, couplé au principe de reconnaissance mutuelle des agréments d'assurance, a permis une véritable ouverture des frontières, impactant considérablement le secteur de l'assurance.

Le monde semble rapetisser de par la suppression des distances, les relations d'assurance affectées d'éléments d'extranéité se multiplient. Les produits d'assurance s'exportent, les entreprises d'assurance d'un Etat couvrent les risques d'assurés étrangers, les contrats internationaux d'assurance se développent et avec eux, un contentieux spécifique.

Cependant, la coexistence d'un nombre aussi important de législations nationales autonomes engendre des difficultés d'ordre juridique international. Ces règles de droit étatiques déterminent elles-mêmes les limites de leur validité dans l'espace puisqu'elles régissent le marché de l'assurance dans le périmètre de cet Etat. Toutefois, lorsque ce marché devient interétatique, il paraît naturel que des règles spécifiques, indépendantes des règles nationales, soient édictées pour régler, à ce niveau, les rapports d'assurance.

De nombreuses questions nouvelles découlent de ce mouvement d'internationalisation : *Lorsqu'un individu rencontre un contentieux avec un assureur établi dans un pays étranger au sien, vers quelle juridiction peut-il se tourner ? Quelle loi cette dernière va-t-elle appliquer ?*

Une norme supra étatique se devra d'apporter les réponses à ces interrogations.

Ainsi, le droit international privé, jusqu'ici si marginal, prend une place centrale, décisive pour ce nouveau marché mondial. Cette branche du droit s'est alors considérablement développée ces dernières décennies, notamment par les nombreux règlements édictés par le Conseil Européen. Ces mêmes règlements contiennent des sections spécifiques au secteur de l'assurance, destinées à accorder une protection toute particulière à la partie faible, l'assuré. Parallèlement à cette évolution propre à l'Europe, les Etats se sont mis à passer entre eux diverses conventions bilatérales afin de régler leurs relations

internationales et notamment leur commerce d'assurance. C'est donc cet ensemble de normes internationales propre à l'assurance qui, finalement, forme le droit international de l'assurance.

Selon Hector Lambrechts, ce dernier formerait alors une sorte de « *loi des lois* », une norme supérieure aux droits nationaux qui viendrait « *les dominer afin de les contraindre à combiner leur action dans le but de tendre en commun à la réalisation du Droit*<sup>9</sup> ». En effet, ce droit international des assurances a pour but de définir le terrain d'action des législations nationales mais également leur préséance les unes sur les autres. En d'autres termes, il s'agit pour ce droit suprême de résoudre les conflits de lois et de juridictions relatifs aux situations d'assurance.

Le conflit de juridictions désigne une situation dans laquelle plusieurs juridictions pourraient être compétentes pour connaître d'une situation internationale de droit privé des assurances. En effet, si un litige oppose l'assuré à un assureur, tous deux résidents dans des Etats différents, il conviendra de déterminer lequel des juges des deux Etats en présence est compétent. *Au vu du DIP des assurances en vigueur, quelle compétence juridictionnelle étatique a la priorité sur les autres ?* (Première Partie).

Le conflit de lois se déclenche, lui aussi, lorsqu'une situation d'assurance comporte un critère d'extranéité la rattachant à plusieurs ordres juridiques distincts. Diverses lois ont donc, à des titres différents, vocation à régir ce cas d'espèce. Ces législations se retrouvent alors, sinon en conflit, au moins en concurrence. *Laquelle de ces lois doit primer sur les autres ?* (Deuxième partie).

Aujourd'hui, il est incontestable que le règlement des conflits de juridictions et de lois soit au cœur de tous les différends relevant d'une relation d'assurance internationale.

---

<sup>9</sup> H. LAMBRECHTS, *Les bases philosophiques du Droit International Privé* in : Revue néo-scholastique. 2ème année, N°7, 1895, p. 313.

**PARTIE 1 :**  
**LA RESOLUTION DES CONFLITS DE JURIDICTIONS**  
**EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE DES**  
**ASSURANCES**

## Introduction :

La loi et le juge sont les caractéristiques fondamentales du droit. A l'origine, les hommes se sont séparés en plusieurs sociétés indépendantes, chacune pourvue de ses normes et de ses juges. Ces sociétés cloisonnées n'empiétaient pas sur leur compétence respective, ainsi, dans l'antiquité, Pilate s'est déclaré incompétent pour juger Jésus. Bien plus tard, les pays ont suivi cette logique en consacrant le principe de leur souveraineté. La multiplication des échanges aidant, la naissance du DIP a bientôt permis à un juge de connaître une situation en appliquant un autre droit que le sien. Par conséquent, le choix de la loi applicable passe d'abord par le choix de la juridiction à saisir.

En effet, du profane au professionnel informé, la première question qui se pose lors de la naissance d'un différend reste la même : *vers qui se tourner ? Qui sera le plus à même de connaître de son problème juridique ?*

Appliquée au domaine de l'assurance, la question reste la même. Par exemple, si un litige oppose l'assuré à un assureur, tous deux résidant dans des Etats différents, *le juge compétent sera-t-il celui de l'assuré ou de l'assureur ?* Dans une situation internationale intéressant plusieurs ordres juridiques, différentes juridictions ont vocation à intervenir pour connaître du cas d'espèce. C'est alors que naît le conflit de juridictions. *Comment résoudre ce dernier en désignant le juge compétent ? Quelles règles supranationales permettent d'attribuer la préséance d'une juridiction sur une autre ?*

Selon, Bernard Audit, le conflit de juridictions désigne « *l'ensemble des questions de procédure liées à la réalisation contentieuse des droits devant les tribunaux nationaux*<sup>10</sup> ». Cette large définition englobe les circonstances dans lesquelles ces derniers se reconnaissent compétents pour connaître des différends à caractère international et inclut également les règles de procédure appliquées par ces tribunaux nationaux.

Concernant la procédure adoptée, il est unanimement admis que le tribunal saisi applique ses propres règles de procédure. En effet, ces dernières ne faisant qu'encadrer le règlement du litige, elles ne peuvent attenter directement aux intérêts des parties.

---

<sup>10</sup> B. Audit, *Le droit international privé en quête d'universalité*, Cours général, The Hague Academy of International Law, 2001, p. 359.

Parallèlement à ces normes de procédure, les législations nationales peuvent mettre en place des règles spécifiques concernant les actes effectués à l'étranger comme la notification, les investigations etc. Pour mener à bien ces opérations, la collaboration de l'Etat où elles se déroulent sera indispensable, le principe de souveraineté étant à respecter scrupuleusement. *Toutefois, qu'advient-il de l'instance lorsque les Etats refusent de coopérer ?* Pour prévenir ce risque, il conviendrait d'établir des normes supérieures organisant directement cette coopération. En conséquence, les conférences de La Haye se sont très tôt intéressées à cette question, donnant naissance à de nombreuses conventions multilatérales très largement ratifiées<sup>11</sup>. Ces conventions ont ensuite été reprises et modernisées par des règlements européens.

*Comment ces différents textes s'articulent afin de désigner la juridiction compétente pour connaître du cas d'espèce ? Sur quels critères se basent-ils pour résoudre le conflit de juridictions ?* Il conviendra, dans un premier temps, de déterminer la compétence juridictionnelle internationale (Titre 1).

*Dans l'hypothèse où une décision de justice a été rendue dans l'un ou l'autre des pays de l'assureur ou de l'assuré, quel poids pourra-t-elle avoir dans le pays de la partie adverse ?* Le conflit de juridictions se définit également par l'effet donné aux décisions rendues par un Etat étranger dans un Etat donné (Titre 2).

---

<sup>11</sup> Parmi elles, la Convention du 26 mai 1997 relative à la signification et à la notification des actes dans les Etats membres.

# Titre 1. La compétence juridictionnelle internationale

---

Pendant longtemps, les auteurs se sont surtout concentrés sur les conflits de lois, délaissant de ce fait les conflits de juridictions. En effet, dans la tradition civiliste, la procédure ne tient qu'une place secondaire<sup>12</sup>. Le Code napoléonien, à ses articles 14 et 15, énonçait seulement que les juridictions françaises pouvaient être saisies contre un français ou par un français. Ainsi, les litiges entre étrangers ne semblaient pas relever des tribunaux de l'hexagone. Cette théorie a rapidement souffert d'exceptions, démontrant que ce système était à la fois contraire à l'intérêt des parties et au maintien de l'ordre public. Ce n'est que vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle qu'une réflexion doctrinale s'est réellement penchée sur la question de la compétence juridictionnelle internationale.

Cette dernière a d'abord été évoquée dans le cadre de la procédure civile des législations nationales. Par la suite, la situation a fortement évolué vers une réglementation spécifique de la compétence internationale au sein des Etats. Toutefois, la suite logique de cette évolution, des conventions réglant la question de la compétence internationale, s'est fait attendre. Ces traités bilatéraux étaient rares et portaient en priorité sur la reconnaissance mutuelle des décisions. Ils abordaient parfois la compétence, mais seulement indirecte, c'est-à-dire le contrôle de la compétence du juge d'origine par l'autorité de l'Etat sollicité. Seuls quelques traités, à l'image du traité Franco-suisse du 15 juin 1869, comportent des règles de compétence directe applicables devant la juridiction saisie du différend. Ces règles uniformes de compétence directe offrent, aux Etats concernés, une prévisibilité ainsi qu'une sécurité juridique. Toutefois, il est peu pratique pour un Etat de cumuler les traités bilatéraux, il conviendrait alors d'établir des traités multilatéraux afin de mettre en évidence les chefs de compétence directe acceptés par le plus grand nombre.

Ce besoin d'instrument semble être comblé par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968<sup>13</sup> concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette dernière fut révisée une première fois par le

---

<sup>12</sup> R. DAVID et C. JAUFFRET SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris Dalloz, 11<sup>ème</sup> édition, 2002, N°29.

<sup>13</sup> J.O.U.E., L 299, 31 décembre 1972, pp. 32-42.

Règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 dit Bruxelles 1<sup>14</sup>, lui-même refondu par le Règlement UE 1215/2012 du 12 décembre 2012 dit Bruxelles 1 bis<sup>15</sup>. Ce texte, accompagné de la Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007<sup>16</sup>, forment un socle de règles de compétence directe dont certaines sont spécifiques au domaine de l'assurance.

Ces textes, malgré ces règles de compétence, consacrent le principe de l'autonomie de la volonté en laissant une grande marge de manœuvre aux parties. De ce fait, il conviendra de déterminer la compétence juridictionnelle internationale lorsque les parties n'ont désigné aucune juridiction compétente (Chapitre 1) et lorsqu'au contraire, elles ont passé un accord accordant compétence à un juge particulier (Chapitre 2).

## **Chapitre 1. La détermination de la compétence en l'absence d'accord des parties**

Aujourd'hui, la compétence internationale du juge français en matière d'assurance est attribuée par trois corps de règles distincts : le Règlement Bruxelles I bis, la Convention de Lugano révisée ainsi que le droit commun français.

En premier lieu, il convient de préciser que l'article 55 de la Constitution de la Cinquième République française détermine la place des traités et accords internationaux dans la hiérarchie des normes en France. Ce dernier énonce que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

Ainsi, face à une situation internationale de droit privé, il faudra en premier lieu se référer aux règlements européens dûment ratifiés. En effet, la jurisprudence européenne donne un effet direct au droit communautaire et une primauté sur le droit interne des Etats membres de l'Union européenne<sup>17</sup>. Si ces règlements ne permettent pas de résoudre le conflit de juridictions, les conventions multilatérales ou bilatérales passées entre les Etats interviendront. A défaut de tels textes ou de solutions données par eux, le droit international français régira le cas d'espèce.

---

<sup>14</sup> J.O.U.E., L 12, 16 janvier 2001, pp. 1-23.

<sup>15</sup> J.O.U.E., L 351, 20 décembre 2012, p. 1-32

<sup>16</sup> Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. J.O.U.E., L 339, 21 décembre 2007, pp. 3-41.

<sup>17</sup> CJCE, 5 février 1963, Aff. 26-62. *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c/ Administration fiscale néerlandaise* et CJCE, 15 juillet 1964, Aff. 6/64. *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*



Le critère retenu afin d'articuler ces trois normes est celui du domicile du défendeur. En effet, le Règlement Bruxelles I bis a vocation à s'appliquer dès lors que le défendeur à l'action, la partie assignée, a son domicile dans un Etat membre de l'Union Européenne. Lorsque le domicile de ce dernier se situe plutôt dans un des pays membres l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), composée de la Suisse, la Norvège et l'Islande, c'est la Convention révisée de Lugano qui peut attribuer la compétence au juge français. Ce critère de domicile fixe alors le rôle résiduel du droit commun français : il retrouve son empire lorsque le défendeur ne dispose pas d'un domicile dans l'UE ou dans l'AELE.

La Convention révisée de Lugano apporte des solutions presque identiques à celles édictées par le Règlement Bruxelles I bis. De ce fait il convient de les étudier dans leur ensemble. Leur application dépendant du critère de domiciliation du défendeur, une définition de cette notion de domicile est indispensable.

Les articles 62 du Règlement européen et 59 de la Convention de Lugano révisée énoncent que le juge saisi d'un Etat membre ou contractant applique sa propre loi pour déterminer si une partie a son domicile sur le territoire de cet Etat. Lorsque la partie n'a aucun domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge recherche le domicile de la partie et applique la loi de l'Etat sur le territoire duquel il se situe.

De ce fait, pour que Bruxelles I bis et la Convention de Lugano s'appliquent, il faut que l'un des Etats membres ou contractants impliqués considère que le défendeur a son domicile sur son territoire, et ce selon sa propre conception du domicile.

Par ailleurs, la Convention de Lugano, en son article 64, tue dans l'œuf les éventuels recoupements lorsque deux conceptions de domiciles s'opposent entre un Etat membre de l'UE contractant et un Etat seulement contractant. En effet, cet article prévoit que la priorité est donnée à l'application de Bruxelles I bis dans les Etats qui sont à la fois membre de l'UE et contractant à cette convention. L'articulation de ces deux textes est donc maîtrisée.

Concernant les personnes morales, l'article 63 du Règlement Bruxelles I bis énonce que les sociétés ont leur domicile au lieu de leur siège statutaire, de leur administration centrale ou de leur principal établissement. Ainsi, elles sont considérées comme domiciliées dans l'UE si l'une de ces conditions est réalisée sur le territoire d'un Etat membre. La Convention de Lugano retient exactement la même solution, ainsi, l'application de l'un des deux textes est possible lorsqu'une société dispose d'un établissement dans un Etat membre et d'un siège dans un Etat contractant.

Afin d'accorder une protection à l'assuré, au souscripteur, ou au bénéficiaire, une règle particulière est applicable au domaine des assurances concernant le domicile de

l'assureur. En effet, si l'assureur défendeur n'a pas son domicile sur le territoire d'un Etat membre ou contractant, mais dispose d'une succursale ou autre dans un tel Etat, il est considéré comme ayant son domicile dans cet Etat membre ou contractant pour les contestations se rapportant à l'exploitation de cet établissement secondaire. Ainsi, le droit européen élargit son champ d'application, ce dernier se révélant souvent favorable à la partie faible au contrat d'assurance international.

Après l'éclaircissement sur la définition de domicile, il convient de rechercher la compétence internationale du juge français lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire de l'UE ou de l'AELE ou lorsque ce dernier est domicilié en dehors de ces terres.

## **Section 1. Le cas du défendeur domicilié dans l'UE ou l'AELE**

Si le défendeur à l'action a son domicile dans un Etat membre de l'UE, en Suisse, en Norvège ou en Islande, les normes qui s'appliqueront seront le Règlement Bruxelles I bis et la Convention de Lugano révisée.

Ces derniers textes opèrent, pour le secteur de l'assurance, une véritable dérogation aux règles ordinaires de compétence. En effet, toujours dans le but de protéger la partie faible, le Règlement et la Convention disposent d'une section à part, identique et totalement vouée à l'assurance. Cette section a donc vocation à s'appliquer aux demandes ayant pour objet la mise en cause ou bien l'exécution d'un contrat international d'assurance. Il faut également que ces demandes soient dirigées contre une partie à ce contrat, ou, si elles proviennent d'un assureur, contre un assuré ou un bénéficiaire. Le domaine de ces règles spéciales ne s'étend donc pas à celui de la réassurance.

Pour appliquer les règles composant cette section spécifique à l'assurance, il convient de distinguer les cas d'espèce selon que l'assureur tienne le rôle de demandeur ou de défendeur à l'action.

### **A. L'action de l'assureur contre la partie faible**

Lorsque l'assureur est à l'origine de la demande, le Règlement et la Convention obligent ce dernier<sup>18</sup> à assigner le preneur ou le bénéficiaire devant le juge de leur domicile, dans l'Etat membre ou contractant correspondant. En effet, il s'agit ici d'éviter à la partie faible d'affronter les inconvénients que celle-ci trouverait à devoir se défendre

---

<sup>18</sup> Article 14 Bruxelles I bis et Article 12 de la convention de Lugano révisée.

devant les juridictions d'un Etat étranger au sien. Le défendeur se retrouverait confronté à des coûts d'instance plus importants, une procédure et un droit national inconnus mais aussi, souvent, à une barrière de la langue conséquente. Pour éviter ces désagréments, l'assureur ne dispose d'aucune option de compétence et doit agir devant le juge national du défendeur uniquement. Ce principe souffre toutefois de deux exceptions.

Lors d'une action en garantie, l'assureur a la possibilité d'assigner en garantie le preneur d'assurance ou l'assuré devant la juridiction de l'Etat membre ou contractant où il a été assigné par la personne lésée. Il peut en effet arriver que ce juge ne soit pas celui du domicile de l'assuré ou du demandeur. Néanmoins, il convient de rappeler que la loi du for doit autoriser la mise en cause de l'assuré ou du preneur d'assurance lors de l'instance.

Par ailleurs, l'assureur peut parfaitement former une demande reconventionnelle contre la partie faible devant la juridiction saisie de la demande originelle, même si cette dernière n'est pas celle du domicile de la partie faible. Ainsi, cette dernière ne pourra pas invoquer la nullité de la demande reconventionnelle sur le fondement de l'incompétence de la juridiction.

L'assureur, privé d'option de compétence, semble payer cher la supériorité économique qu'il exerce sur son adversaire dans leur relation d'assurance. En effet, la partie faible, au moment d'assigner l'assureur, dispose d'un choix de juridictions beaucoup plus conséquent.

## **B. L'action de la partie faible contre l'assureur**

Lorsque la partie faible endosse le rôle de demandeur à l'action, Bruxelles I bis et la Convention de Lugano lui offrent un éventail d'options de compétence. Ce demandeur privilégié désigne l'assuré, le souscripteur ou le bénéficiaire (l'hypothèse de la victime en cas d'action directe sera abordée en C).

Ces derniers peuvent alors porter, à leur convenance leur action contre l'assureur devant les juridictions de l'Etat du domicile de l'assureur. Il s'agit ici d'une compétence générale, désignant les juridictions d'un Etat dans leur ensemble. Il conviendra ensuite de se reporter aux règles de compétence territoriale interne pour désigner le tribunal à saisir. Il faut aussi rappeler que le domicile de l'assureur peut consister en un simple établissement secondaire si le véritable domicile de l'assureur est situé hors de l'UE et que le contrat d'assurance litigieux a été géré ou bien conclu par cet établissement secondaire.

Ensuite, selon l'article 11 du Règlement et l'article 9.1 de la Convention, « *le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire* » peuvent assigner l'assureur devant le tribunal de leur propre domicile. Il s'agit ici d'une compétence spéciale et non plus générale : un tribunal précis est désigné formellement.

Ce panel de choix mis à la disposition du demandeur peut être encore élargi selon le cas d'espèce et selon le risque couvert par l'assureur. De ce fait, en assurance de responsabilité, en assurance portant sur des immeubles ou en assurance de meubles et d'immeubles couverts par une même police et touchés par un même sinistre, il est possible d'attirer l'assureur devant le tribunal du fait dommageable<sup>19</sup>. Cependant, cette compétence spéciale ne semble s'appliquer que pour les actions en règlement et en fixation d'indemnité puisque, pour les assurances d'immeubles et de meubles, le sinistre doit être unique et donc déjà survenu. Par ailleurs, lorsqu'un contrat est conclu et géré par l'établissement secondaire d'un assureur, ce dernier peut être attiré devant la juridiction du lieu du domicile de son établissement secondaire concerné.

A ces compétences spéciales viennent s'ajouter trois règles de compétence dérivée. En premier lieu, il apparaît logique que les demandes reconventionnelles soient portées devant le juge désigné compétent à l'origine. La seconde règle concerne l'assurance de responsabilité puisqu'elle permet d'appeler l'assureur devant le juge saisi de l'action de la personne lésée dirigée contre l'assuré<sup>20</sup> si cet appel en garantie est autorisé par la loi du for. La dernière règle porte sur le domaine de la coassurance. En effet, l'article 11.1 du Règlement européen et l'article 9.1 de la Convention permettent au demandeur de « *porter leur action devant le juge de l'Etat membre ou contractant saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance* ». Cette compétence dérivée permet d'unifier le contentieux en reliant devant le même juge l'action contre l'apériteur et la demande dirigée contre ce dernier si ces demandes ne pouvaient pas, à titre principal, relever de sa compétence.

Il est aisé de constater que ces règles tendent à concentrer l'instance devant la juridiction du domicile d'un défendeur, c'est pourquoi elles permettent de former une demande en garantie, en intervention ou une demande reconventionnelle devant le juge saisi de la demande principale. Le demandeur n'a donc pas à disperser ses demandes.

Le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire disposent donc tous trois d'un large choix de compétences au moment de porter leur action devant un juge. Toutefois, la

---

<sup>19</sup> CJCE, 30 novembre 1976 *Mines de potasse d'Alsace*, Rev. Crit. DIP 1977, p.563, note BOUREL, JDI 1977, p.178, obs. A. HUET ; D.1977, p.613, note DROZ.

<sup>20</sup> Article 13 du règlement Bruxelles I bis et article 11.1 de la convention de Lugano révisée.

victime est également une partie faible dans ses relations avec l'assureur, *ses options de compétence sont-elles aussi variées ?*

### **C. L'action directe de la personne lésée**

La tradition française veut que la personne lésée, victime d'un dommage obtienne une réparation toujours plus complète de son préjudice. Le législateur a donc consacré, en ce sens, un véritable droit à indemnisation pour cette victime. *Comment ce droit s'exerce-t-il ? Quel juge pourrait-être compétent pour connaître de la demande en indemnisation d'une personne lésée ?*

#### **a. L'assurance de responsabilité**

Le droit à indemnisation est extrêmement protégé par la jurisprudence qui, toutes matières confondues, a tendance à donner raison à la victime, au détriment parfois du responsable. En effet, les juges, souhaitant accorder une indemnisation parfaite à la victime, se basent sur l'hypothèse que les auteurs sont couverts par une assurance de responsabilité. Cette dernière a pour but de prendre en charge l'indemnisation des victimes de dommages causés par l'assuré responsable. De ce fait, un assureur solvable prend en charge l'indemnité, évitant un appauvrissement pour le responsable. Ainsi, le développement des assurances de responsabilité est le fondement de cet objectif d'indemnisation quasi-systématique, mais également sa conséquence puisque les individus, pour se protéger du paiement de cette indemnité, souscrivent de plus en plus d'assurance de responsabilité.

De ce fait, la victime d'un dommage agit contre le responsable pour obtenir réparation. Ce dernier va ensuite faire appel à son assureur de responsabilité pour obtenir l'indemnité d'assurance. Toutefois, il serait plus aisé que la victime reçoive directement l'indemnité due des mains de l'assureur. Ainsi, une loi de 2007<sup>21</sup> simplifie ce procédé en énonçant que « *le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable* ». Un droit d'action directe est donc consacré : la victime est subrogée dans les droits de l'assuré responsable à l'égard de son assureur de responsabilité.

Cependant, les Etats membres et contractants ne disposent pas tous d'un tel mécanisme. Le droit européen a amorcé une première harmonisation avec les directives dites « *auto* ».

---

<sup>21</sup> Loi N°2007-1774 du 17 décembre 2007, article 1<sup>er</sup>, JORF N°0993 du 18 décembre 2007 page 20.354.

En effet, l'article 3 de la quatrième directive auto<sup>22</sup> énonce que chaque Etat membre doit veiller à ce que les personnes victimes d'accidents de la circulation disposent d'un droit d'action directe contre l'assureur couvrant la responsabilité civile du responsable. Le Règlement Bruxelles I a ensuite consacré son article 11 à l'exercice de cette action directe.

Aujourd'hui, l'article 13 du Règlement Bruxelles I bis et l'article 11 de la Convention de Lugano prennent le relais. Ainsi, la personne lésée peut introduire une action directe mais à la condition que celle-ci soit possible. En effet, pour exercer cette action dans un Etat, il convient de vérifier si la loi de ce dernier admet l'exercice cette action directe (voir infra). A supposer que cette action soit admissible, la victime pourra appeler l'assureur de responsabilité civile devant le tribunal de l'Etat membre ou contractant devant lequel elle a assigné l'assuré responsable. Cependant, cette dernière dispose d'autres options de compétence.

#### **b. Le droit pour la personne lésée de se prévaloir des chefs de compétence réservés à la partie faible**

Dans sa relation avec l'assureur du responsable du dommage, la victime est considérée comme une partie faible. Elle intègre par ailleurs la catégorie de bénéficiaire puisque c'est à elle que revient l'indemnité d'assurance. Ainsi, elle dispose des options de compétence propres au bénéficiaire, énoncées aux articles 9 de la Convention et 11 du Règlement européen (voir supra). Pour inclure l'action directe, les articles 13.2 du Règlement et 11.2 de la Convention indiquent que les options de compétence réservées au bénéficiaire « *sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible* ».

De ce fait, la victime peut attirer l'assureur devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile. Elle peut également l'assigner dans l'Etat où s'est produit le fait dommageable. Ensuite, selon l'article 11.1 du Règlement et l'article 9.1 de la Convention, l'assureur peut être attiré dans un autre Etat membre / contractant « *en cas d'action intentée par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile* ». Il s'agit là d'un tribunal précis : celui du lieu du domicile du demandeur. La victime étant un bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, elle devrait pouvoir choisir cette option de compétence au profit du tribunal de son domicile.

---

<sup>22</sup> Directive 2000/26/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de l'UE relative à l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (directive N°4 sur l'assurance automobile).

Toutefois, les textes semblent lui ravir cette possibilité. En effet, la combinaison des articles 13.2 et 9.1 du Règlement laisse penser que la compétence reviendrait au tribunal du domicile des personnes dont la victime exerce le droit contre l'assureur : l'assuré responsable. La victime est subrogée dans les droits de l'assuré responsable à l'égard de son assureur de responsabilité, elle ne pourrait alors pas saisir le tribunal de son propre domicile pour exercer son action directe. Cependant, la CJCE, dans un arrêt de 2007, a souhaité étendre cette option à la victime, en tant que demandeur, et a donné compétence au tribunal de son domicile<sup>23</sup>. Néanmoins, cette solution trouble totalement la sécurité juridique de l'assureur qui ne peut en aucun cas prévoir la juridiction devant laquelle il pourrait être assigné dans le futur.

La victime est encore une fois favorisée puisque le Règlement et la Convention prévoient que « *si la loi relative à l'action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard* ». Ces textes interdisent donc aux Etats dont la loi prohibe la mise en cause de tiers devant une instance ouverte d'opposer cette interdiction à la victime. Il s'agit ici d'éviter les obstacles procéduraux que cette dernière pourrait rencontrer lors de l'exercice de son action directe. Dès que la loi applicable à l'action prévoit la mise en cause, la juridiction saisie doit recevoir la demande.

*Quelle solution retenir lorsque le défendeur à l'action ne dispose d'aucun domicile au sein de l'UE ou de l'AELE ?*

## **Section 2. Le cas du défendeur domicilié hors UE ou AELE**

Dans le cas où le domicile du défendeur ne se situe pas sur le territoire de l' UE ou de l'AELE, il convient de vérifier si l'Etat du for a conclu une convention bilatérale dans le secteur de la compétence internationale avec l'Etat tiers du domicile du défendeur.

Une première convention a été conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. Toutefois, cette dernière a été abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Par la suite, un traité franco-belge a vu le jour le 8 juillet. 1899, sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques. Cependant, ce dernier s'efface devant le Règlement européen Bruxelles I bis puisque la France et la Belgique sont des Etats membres de l'UE<sup>24</sup>. Ainsi, en l'absence de conventions bilatérales, il convient de

---

<sup>23</sup> CJCE, 13 décembre 2007, aff. C-463/06, *FBTO Schadeverzekeringen NV*, RGDA 2008, p.523, Note HEUZE ; *Rev. Crit. DIP* 2009, p.360, note PATAUT.

<sup>24</sup> L'article 69 du règlement Bruxelles I bis dispose qu'il remplace les conventions conclues entre Etats membres lorsque celles-ci couvrent les mêmes matières que le règlement.

se tourner vers le droit international privé français. Ce dernier offre en effet des règles de compétence ordinaire des juridictions françaises mais également des privilèges de juridictions aux nationaux.

### **A. Les règles de compétence internationale ordinaire**

En droit international privé français, la compétence des juges pour connaître des litiges internationaux est déterminée par deux principes. En premier lieu, la Cour de cassation, dans son arrêt Patino, énonce que les juridictions françaises sont compétentes pour traiter des litiges survenus entre étrangers<sup>25</sup>. Par ailleurs, les arrêts Pelassa et Scheffel<sup>26</sup> consacrent le principe d'extension des règles internes de compétence territoriale à l'ordre international. Ainsi, les règles territoriales fixées par le législateur français déterminent la compétence internationale des juridictions françaises lorsque le défendeur est établi hors de l'UE ou de l'AELE. De ce fait, il suffit, pour rendre le juge français compétent, que le critère de rattachement d'une disposition française de compétence territoriale soit réalisé ou localisé sur le territoire français.

Ce critère de rattachement peut être d'abord spatial. C'est notamment le cas de l'article R 114-1 du Code des assurances qui s'applique aux litiges concernant la fixation et le règlement des indemnités d'assurance et selon lequel « *le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré sauf en matière d'immeubles ou de meubles, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. En cas d'assurances contre les accidents, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable* ». L'article 46 alinéas 2 et 3 du Code de Procédure Civile peut être amené à s'appliquer aux autres différends entre l'assuré, l'assureur ou le responsable du sinistre auquel cas le demandeur peut saisir la juridiction du domicile du défendeur, la juridiction du lieu de la prestation de service ou celle du fait dommageable. Ces règles sont, de par la méthode de l'extension, pleinement transposables aux litiges internationaux.

Parfois, une demande entretient des liens très étroits avec une autre, déjà formulée devant une juridiction française. Dans un souci de cohérence, le juge devrait être compétent pour connaître de la seconde demande. Ainsi, l'article 42 du Code de procédure civile permet d'assigner devant un juge français un codéfendeur établi en dehors de l'UE ou de l'AELE si le défendeur principal a été attiré devant ce même juge. De plus, l'article

---

<sup>25</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> - 21 juin 1948 - *Patino* - J.C.P. 1948.II.4422, note Lerebours-Pigeonnière.

<sup>26</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> - 30 octobre 1962 - *Scheffel* - D.1963.109, note Holleaux  
Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> - 19 octobre 1959 - *Pelassa* - Revue Critique 1960.215.



70 de ce code admet que les demandes en intervention volontaires ou forcées unies par un lien étroit soient introduites devant les juridictions de l'hexagone.

En cas de défaillance de ces règles de compétences ordinaires issues de l'extension des dispositions internes, des privilèges de juridiction entrent en jeu. Ces derniers comportent deux règles de compétence fondées sur la nationalité des parties.

## **B. Les règles de compétence internationale privilégiée**

De 1804 à 1960, les articles 14 et 15 du Code civil ont été les seules règles de compétence internationale des juridictions française. Aujourd'hui, l'application de ces articles est en net recul du fait du développement du droit communautaire et international. Ainsi, les textes supranationaux et les règles de compétences ordinaires ont pris le dessus sur ces articles, appelés privilèges de juridiction.

Les privilèges sont basés sur la nationalité, en effet, ces règles permettent à un individu de nationalité française, qu'il soit demandeur ou défendeur, de porter son action devant les juridictions françaises. Seule cette nationalité permet le bénéfice des privilèges de juridiction<sup>27</sup>, cette dernière devenant un chef de compétence internationale des juridictions françaises.

L'article 14 dispose que « *l'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des français* ». L'article 15 dispose réciproquement qu'un français « *pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations contractées par lui en pays étranger, même avec un étranger* ». Il conviendra alors d'étudier le domaine de ces privilèges de juridiction mais aussi leurs aspects subsidiaire et facultatif.

### **a. Le domaine des privilèges de juridiction**

Les articles 14 et 15 du Code civil désignent tous deux des obligations contractées par des français. Cela laisse penser que ces textes ne concernent que les actions contractuelles découlant d'un contrat passé par un français. Toutefois, la solution est toute autre. En effet, ces privilèges de juridiction sont considérés comme une protection diplomatique sur le plan juridictionnel, le droit de chaque français de porter son action ou

---

<sup>27</sup> Cass. civ 1<sup>ère</sup> - 21 mars 1966, *Compagnie la Métropole*, Dalloz 1966.429, note Malaurie.

d'être attiré devant les juridictions de son Etat. La jurisprudence, dans un arrêt de 1970<sup>28</sup>, affirme que les articles 14 et 15 « *ont une portée générale s'étendant à toutes les matières* », les seules exclusions sont les actions réelles immobilières, les actions intéressant les sociétés immobilières et les voies d'exécution. De ce fait, l'assurance relève du domaine des privilèges de juridiction, ainsi, le responsable étranger d'un dommage pourra être poursuivi en France par l'assureur français d'une victime étrangère.

Bruxelles I bis et la Convention de Lugano<sup>29</sup> interdisent au demandeur d'invoquer les articles 14 et 15 du Code civil contre un défendeur dont le domicile est situé dans un Etat membre ou contractant puisqu'ils auront vocation à s'appliquer. Toutefois, ces textes étendent le domaine de l'article 14 à tout individu, français ou non, domicilié en France pour un différend avec un défendeur domicilié hors de l'UE ou de l'AELE.

Au vu des différents textes supranationaux et des règles de compétences internationales ordinaires françaises, *quelle est la place des privilèges de juridiction dans la hiérarchie des normes ?*

### **b. Une règle de compétence subsidiaire et facultative**

L'arrêt *Cognac and Brandies from France*<sup>30</sup> énonce que les privilèges de juridiction ne s'appliquent qu'en cas de défaillance des règles de compétence internationale ordinaire : ils ont donc un caractère subsidiaire. En effet, les règles internes de compétence territoriale priment puisqu'elles désignent précisément le tribunal compétent, alors que les articles 14 et 15 du Code civil désigneront seulement les juridictions françaises dans leur globalité. Le demandeur pourra alors porter son action devant n'importe quel tribunal français. C'est ce que la Cour de cassation souhaite éviter. Dans un arrêt de 1978<sup>31</sup>, elle impose que, dès lors qu'un tribunal est déterminé précisément, les privilèges de juridiction sont inapplicables.

Par ailleurs, le privilège résultant des articles 14 et 15 du Code civil n'a pas à être invoqué, il est facultatif. Les français peuvent donc y renoncer. Ainsi, ils peuvent passer une convention stipulant cette renonciation ou bien une clause attributive de juridiction.

---

<sup>28</sup> Cass. Civ. 27 mai 1970, *Rev crit DIP* 1971, p. 113, note BATTIFOL ; *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, N°49.

<sup>29</sup> Article 4 de la Convention de Lugano et article 6 du règlement Bruxelles I bis.

<sup>30</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> ch, 19 novembre 1985, *Société Cognac and Brandies from France C. Société Orilac*, Clunet 1986.719, note Huet.

<sup>31</sup> Cass. Civ., 13 juin 1978, *Rev. Crit. DIP* 1978, p.722, note AUDIT ; *JDI* 1979, p.414, obs. KAHN.

Cette dernière, en désignant la juridiction compétente pour connaître des rapports entre les parties, vaut dénonciation des privilèges de juridiction<sup>32</sup>. En ce sens, une convention d'arbitrage passée entre les parties aura le même effet<sup>33</sup>. Il est aisé de constater que les français renoncent à ces privilèges par des conventions où ils expriment clairement leur volonté de façon non équivoque. Toutefois, une renonciation tacite peut être constatée si le demandeur agit directement à l'étranger. Néanmoins cette présomption reste simple et pourra être renversée si le demandeur démontre la nécessité qu'il a eu de saisir le tribunal étranger.

D'une manière générale, les règles internationales, européennes et françaises s'accordent toutes pour favoriser la partie faible. Toutefois, *quelle marge de manœuvre peuvent-elles encore avoir lorsque les parties au contrat d'assurance ont passé un accord pour désigner un juge compétent ?*

## **Chapitre 2. La détermination de la compétence en présence d'un accord entre les parties**

Les assurés, souscripteurs, bénéficiaires et victimes sont considérées comme des parties faibles dans la relation d'assurance. Ainsi, de nombreuses règles de compétence applicables au secteur de l'assurance tendent à les favoriser et à les protéger. De ce fait, il apparaît naturel d'empêcher que, sur le simple constat que ces personnes aient refusé la protection qu'il leur était offerte, celle-ci soit supprimée irrémédiablement.

Toutefois, si le droit positif encadre de manière très stricte les accords attributifs de juridiction, il est étonnamment permissif dans le domaine des conventions d'arbitrage. Au vu de la place prépondérante que tient l'arbitrage dans le secteur de l'assurance, ces conventions devraient être appréhendées avec beaucoup plus de méfiance. Cette méfiance se retrouve seulement dans le cas où une clause compromissoire est insérée dans un contrat conclu par un consommateur. En effet, le Code de la consommation exclu les clauses ne permettant au consommateur que de « *saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage*<sup>34</sup> ». Toutefois, cette clause ne sera écartée que si le consommateur a son domicile dans un Etat membre de l'UE et si son contrat y est proposé ou exécuté. Ainsi,

---

<sup>32</sup> Cass. Civ., 25 novembre 1986, Rev. Crit. DIP 1987, p.396, note GAUDEMET-TALLON.

<sup>33</sup> Cass. Com., 21 juillet 1965, Rev. Crit. DIP 1966, p.477, note MEZGER.

<sup>34</sup> Article L.135-1 du Code de la consommation.

même la protection des consommateurs reste minime puisque subordonnée à ces conditions. En dehors de ces hypothèses précises, la jurisprudence admet largement ces clauses compromissaires insérées dans les contrats internationaux d'assurance.

Les accords attributifs de juridiction, prenant la forme de clause, connaissent un tout autre sort. Ces derniers sont fortement encadrés et doivent remplir différentes conditions pour être licites. Par ailleurs, ces accords doivent avoir des effets différents entre les parties et sur les tiers qui n'y ont pas consentis.

## **Section 1. La licéité et validité des clauses attributives de juridiction**

Ces clauses, insérées dans un contrat ou négociées en dehors d'une convention par les parties, tendent à désigner la juridiction compétente pour connaître d'un différend opposant ces parties. La protection de la partie faible au contrat d'assurance international exige que l'efficacité d'une telle clause soit extrêmement encadrée. Les Professeurs Rigaux et Fallon définissent d'ailleurs cette protection comme « *une protection particulière s'exprimant par l'admission du for du demandeur, par la limitation des chefs de compétence intéressant l'action de l'assureur et par la réglementation des clauses attributives de juridictions*<sup>35</sup> ».

Ainsi, cette efficacité est conditionnée par le respect de règles à la fois générales et spécifiques.

### **A. L'encadrement strict des clauses attributives de juridiction**

Des sections spécifiques à l'assurance existent dans le Règlement Bruxelles I bis, la Convention de Lugano révisée mais aussi dans le droit interne français relatif aux conflits de juridictions. Les règles de compétence internationale que ces textes édictent sont dites impératives, ce qui explique les restrictions apportées aux clauses attributives de juridictions.

Les articles de la Convention de Lugano et de Bruxelles I bis dédiés à l'assurance doivent être appliqués pour assurer la protection accordée à la partie faible. En effet, le considérant 18 du règlement illustre cet objectif en énonçant que « *s'agissant des contrats d'assurance [...], il est opportun de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de*

---

<sup>35</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3<sup>ème</sup> édition, N°14.85, p.834.

*compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales*<sup>36</sup> ». Ainsi, l'assuré, le bénéficiaire et le souscripteur, à qui cette protection profite, sont totalement libres de conclure des accords attributifs de juridiction qui seraient plus favorable à leur situation. Toutefois, ces accords se doivent d'être encadrés car, selon la CJUE, « *en matière de contrat d'assurance, l'objectif de protection de la partie économiquement la plus faible est également garanti par l'encadrement de l'autonomie des parties s'agissant de la prorogation de compétence*<sup>37</sup> », c'est-à-dire, s'agissant de la désignation de la juridiction compétente par les parties. De ce fait, les conventions attributives de juridiction doivent, pour être valides :

« 1. *Être postérieures à la naissance du différend; ou*

2. *qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section; ou*

3. *qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat (membre ou contractant), ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions; ou*

4. *conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un Etat (membre ou contractant), sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat (membre ou contractant); ou*

5. *qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs (grands risques)*<sup>38</sup> ».

De ce fait, ces clauses attributives doivent toujours être favorables à la partie faible, il s'agit d'étendre encore plus sa protection. Les clauses attributives qui concernent la couverture de grands risques sont largement admises. En effet, les grands risques concernent les assurances souscrites par de très grosses entreprises mais aussi les assurances de transport et les assurances de crédit et caution pour les professionnels<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Protection confirmée par la CJUE dans un arrêt du 13 juillet 2000, aff. C-412/98, *Group Josi Reinsurance Company SA c/ Universal General Insurance Company (UGIC)*.

<sup>37</sup> CJUE, 12 mai 2005, aff. C-112/03, *Société financière et industrielle du Peloux c/ Axa Belgium e.a.*

<sup>38</sup> Article 13 de la convention de Lugano et article 15 du règlement Bruxelles I bis.

<sup>39</sup> Voir définition grands risques en deuxième partie.

De ce fait, puisqu'il n'y a pas de déséquilibre économique significatif entre le preneur d'assurance et l'assureur, la protection de l'assuré n'est donc pas nécessaire.

La violation de ces règles par une clause attributive de compétence entrainerait alors sa nullité, même si elle avait été librement consentie par l'assuré et même si elle donnait compétence aux juridictions d'un Etat membre, contractant ou tiers.

Le droit interne français dispose également de règles de compétence impératives propre à l'assurance. En effet, l'article R.114-1 du Code des assurances dispose d'un caractère impératif<sup>40</sup>, de ce fait, les clauses attributives de juridiction ayant pour but de se soustraire à son application ne devraient pas être valides dans les rapports internationaux. Toutefois, pour que ces clauses soient déclarées nulles, il faut que le défendeur n'ait pas de domicile dans l'UE ou l'AELE mais aussi que la clause ne désigne pas une juridiction d'un Etat membre ou contractant. Si tel est le cas, le Règlement Bruxelles I bis et la Convention de Lugano pourront parfois imposer son efficacité.

## **B. Le régime général des clauses attributives de juridiction**

Les restrictions concernant la validité des clauses attributives de juridiction découlent donc, non seulement des règles de compétence impérative mais également de leur propre régime général. Ce dernier se compose de différentes conditions imposées par le droit européen mais aussi par le droit national français relatif aux conflits de juridictions. Toutefois, pour déterminer lequel de ces droits s'appliquera au cas d'espèce, le critère n'est plus celui du domicile du défendeur mais de la situation de la juridiction désignée par la clause. Ainsi, pour que Bruxelles I bis et la Convention s'appliquent, il faudra que la juridiction désignée soit celle d'un Etat membre ou contractant. De ce fait, le droit interne français ne jouera que lorsque le tribunal choisi par les parties relève d'un Etat tiers. Cependant, cette situation sous-entend qu'une juridiction française a été saisie pour connaître de la validité de la clause ce qui est une hypothèse marginale.

### **a. Les conditions apportées par le droit européen**

L'article 25 du Règlement Bruxelles I et 23 de la Convention de Lugano révisée disposent que la clause attributive de juridiction est conclue : « *par écrit ou verbalement avec confirmation écrite; sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est*

---

<sup>40</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 décembre 1990, N°89-12714.

*largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite* ». C'est à cet article que se trouvent les conditions d'efficacité des clauses attributives de juridiction.

De ce fait, pour qu'une clause puisse produire ses effets, elle doit respecter l'une des quatre formes prévues par l'article cité. Il peut donc s'agir d'une convention par écrit, par voie électronique sur laquelle les parties auraient apposé leurs signatures. La clause est également valable si elle est contenue dans un document non signé si ce dernier se rapporte à des documents signés, comme des conditions générales. La seconde forme consiste en un accord verbal confirmé par écrit ou forme électronique. Il faudrait de ce fait rapporter la preuve de l'accord verbal relatif à une prorogation de compétence. Ensuite, la clause peut être formulée selon les habitudes existant entre les parties, il faudra alors prouver l'existence et le contenu de ces habitudes. Enfin, les parties peuvent convenir d'un accord sous une forme admise par les usages commerciaux si cet usage correspond à leur activité et est en vigueur dans les Etats concernés. Cette dernière forme apparaît dangereuse puisque beaucoup moins exigeante que les trois précédentes. En effet, la jurisprudence admet parfois des clauses attributives de juridiction sous prétexte qu'elles seraient conformes à de vagues usages commerciaux.

Le respect de ces formes par les clauses tend à assurer l'existence du consentement. Selon le Règlement et la Convention, ces règles suffisent à démontrer que les parties ont connaissance de la clause attributive et l'ont acceptée. Cependant, le consentement des parties n'est pas la seule condition de fond imposée par le droit européen.

En effet, le Règlement européen et la Convention de Lugano énoncent que les clauses attributives de juridiction doivent désigner les juridictions d'un Etat membre ou contractant. Par cette disposition, ces normes évitent que les parties soumettent tous les différends résultant de leurs rapports à une juridiction : le rapport concerné doit être identifié par la clause. Par ailleurs, des juridictions de plusieurs Etats pourront être désignées dans cette clause, cependant, une partie ne doit pas subir le choix unilatéral de l'autre. Une clause stipulant que « *l'acheteur accepte toute juridiction que le vendeur désignera* » est nulle<sup>41</sup>.

Les clauses doivent également respecter les articles 13 et 15 de la Convention de Lugano et Bruxelles I bis (voir supra). Cependant, il est possible de relever que ces articles

---

<sup>41</sup> Paris, 5 juillet 1989, JDI 1990, p.151, obs. A. HUET

retiennent le critère du domicile du défendeur tandis que celui retenu par les articles 23 et 25 des deux textes est celui de la nationalité du juge saisi. De ce fait, si le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat membre ou contractant, la clause désignant les juridictions d'un de ces Etats pourrait être efficace, même si cette dernière est défavorable au preneur d'assurance.

Toutefois, les contrats conclus par des souscripteurs consommateurs pourraient déroger à ces dispositions. Le Règlement Bruxelles I bis et la Convention de Lugano, dans leurs articles 17 et 19, restreignent la possibilité de déroger aux règles habituelles de compétence en cas de contrats souscrits par des consommateurs. Cependant, une section spécifique à l'assurance se trouvant dans ces normes supranationales, elle doit être appliquée en priorité. En revanche, l'article L.132-41 du Code de la consommation issu de la directive CE du 5 avril 1993, considère comme abusives les clauses « *ayant pour objet de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice par le consommateur*<sup>42</sup> ». Cette protection n'est pas conditionnée par le fait que le défendeur dispose de son domicile dans un Etat membre. Néanmoins, le domicile du consommateur doit se trouver sur le territoire d'un Etat membre et le contrat doit y avoir été proposé, conclu ou exécuté. De ce fait, lorsque l'assureur défendeur n'est pas établi dans un Etat membre ni contractant, le consommateur qui ne devrait pas avoir droit à la protection attribuée par Bruxelles I bis et la Convention de Lugano pourra dénoncer le caractère abusif de la clause.

Les conditions de validité des clauses attributives de juridiction sont donc strictes en droit européen. *Une telle rigueur se retrouve-t-elle en droit interne français ?*

### **b. La validité des clauses attributives de juridiction en droit interne français**

Le droit interne français ne dispose que d'une compétence résiduelle, en effet, il n'a vocation à intervenir quand dans des hypothèses très réduites. Il ne s'applique que lorsqu'une juridiction française a été saisie alors qu'une clause attribuait compétence à un tribunal d'un Etat tiers ; ou lorsque la clause désignant un tribunal français est conclue entre deux personnes ayant leur domicile dans des Etats tiers. Ce droit français est plutôt favorable à la liberté contractuelle en ce qui concerne la compétence juridictionnelle. Dans un arrêt de 1985, la Cour de cassation énonce que « *les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites, lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction*

---

<sup>42</sup> CJCE 27 juin 2000, aff C.240/98.



*française*<sup>43</sup> ». Ainsi, la clause attributive de juridiction devra respecter les compétences territoriales impératives françaises : l'article R.114-1 du Code des assurances. Concernant ses conditions de forme et de fond, la validité d'une clause attributive de juridiction doit être appréciée au regard du droit interne français.

Concernant les conditions de forme, les solutions jurisprudentielles sont imprécises. Selon certaines, la clause se doit d'apparaître en caractères très apparents sous peine de nullité<sup>44</sup>. Toutefois, d'autres décisions ne tenant pas compte de ces caractères<sup>45</sup>, la solution restera imprécise tant que la Cour de cassation ne prendra pas position sur ce point. En effet, seul le consentement des parties est réellement pertinent pour déterminer la validité de la clause.

Un consentement libre et éclairé des parties contractantes constitue une véritable condition de forme des clauses attributives de juridiction. Sur ce point, la Cour de cassation énonce que « *la clause n'est opposable qu'à la partie qui en a eu connaissance et qui l'a acceptée au moment de la formation du contrat*<sup>46</sup> ». Ainsi, la Cour se réfère aux articles 1109 et suivants du Code civil, gouvernant le consentement des parties. Il s'agit alors de vérifier si le cocontractant a eu connaissance de cette clause et l'a accepté. Souvent insérée dans des contrats d'assurance totalement rédigés et pré-imprimés par les assureurs, cette clause est sensée être lue et acceptée par le preneur d'assurance dès lorsqu'il y appose sa signature. Cependant, pour protéger cette partie faible, les juridictions ont tendance à refuser l'application d'une telle clause<sup>47</sup>.

La question de l'application et de la validité de ces clauses semble complexe, surtout pour un assuré souvent profane. Ainsi, insérer une telle clause dans un contrat d'assurance peut mener à de nombreux désagréments malgré qu'elle ait pour but de simplifier les relations entre les parties. *Qu'en est-il des effets de ces clauses à l'égard des tiers ?*

## **Section 2. Les effets des clauses attributives de juridiction**

---

<sup>43</sup> Cass. civ., 17 décembre 1985, *Compagnie de signaux d'entreprises électriques*, Rev. Crit. DIP 1986, p.537 note GAUDEMET TALLON ; Grands arrêts...

<sup>44</sup> T. com. Paris, 7 mars 1979 : DMF, 1980 p.416 et Rouen, 19 septembre 1996 ; JCP, 1997.IV.1797.

<sup>45</sup> T.com. Rouen, 5 juillet 1984 : DMF, 1985, p.557.

<sup>46</sup> Cass. com., 10 janvier 1989 : Bull. civ. IV, n°20.

<sup>47</sup> Cass. civ., 5 décembre 1973 : D., 1974, p.398, note SOLUS et PERROT.

Les clauses attributives de juridiction, une fois déclarées licites et valides, ont vocation à déployer leurs effets. Toutefois, ces derniers seront différents à l'encontre des parties qui ont conclu la clause et ceux qui y sont étrangers.

## **A. Les effets entre les parties**

Les effets de la clause attributive de juridiction ne posent pas de difficulté entre les parties. En effet, aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Par conséquent, la clause valide et licite doit être pleinement respectée par les parties.

### **a. En droit européen**

Même lorsqu'une clause attributive de juridiction désignant les tribunaux d'un Etat membre ou contractant a été passée par les parties, son application reste compromise. En effet, l'article 23 de la Convention et l'article 25 du Règlement n'imposent pas cette clause au juge désigné. Ce dernier a seulement la priorité pour apprécier la validité de cette clause. S'il se déclare incompétent, les autres Etats membres ou contractants pourront connaître du litige. En d'autres termes, ils devront sursoir à statuer en attendant que le juge désigné se déclare compétent ou non. Ainsi, le juge choisi n'a aucune obligation de déclarer la clause valable, même si elle l'est au regard du Règlement européen, puisqu'il utilisera les conceptions de son droit interne.

Toutefois, il convient de préciser que la clause attributive de juridiction ne pourra être efficace que lorsque les parties ont prévu de porter ce différend précis devant le juge désigné. En d'autres termes, le domaine de la clause doit être respecté puisque l'action portée devant le juge doit dériver du contrat d'assurance contenant cette clause.

### **b. En droit français**

Les effets de la clause attributive de juridiction sont les mêmes que ceux établis par le droit européen. Si le juge français est saisi, mais n'est pas celui désigné par une clause attributive licite et valide, il doit se déclarer incompétent pour juger du litige. Toutefois, il ne sera dans l'obligation de le faire que lorsque le différend correspond exactement à la situation visée par la clause attributive puisque, dans le cas contraire, le juge désigné devra connaître du litige.

L'efficacité de la clause entre les parties qui l'ont conclue ne soulève pas d'interrogation. C'est au moment d'opposer cette clause à autrui que la question devient bien plus complexe.

## **B. Les effets sur les tiers à la convention**

Les clauses attributives de juridiction sont généralement insérées dans des conventions conclues entre deux parties. De plus, l'article 1165 du Code civil consacre le principe de l'effet relatif de ces contrats selon les termes suivants : « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes* ». De ce fait, seules les parties contractantes sont engagées par le contrat qui ne peut créer de droits ou d'obligations à l'égard de tiers. Ainsi, la clause attributive de juridiction incluse dans un contrat d'assurance passé entre un souscripteur et assureur n'est pas ée sensée produire d'effet à l'égard d'un bénéficiaire ou de l'assuré. Toutefois, il serait préjudiciable au commerce international de limiter de façon aussi stricte les effets d'une clause attributive de juridiction.

### **a. Le cas de la subrogation**

La clause n'est en principe obligatoire que pour les parties. Cependant, il convient d'assimiler à ces parties les personnes auxquelles elles ont transmis ou cédé leurs droits. D'après l'article L.121-12 alinéa 1 du Code des assurances, « *l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur* ». Ainsi, l'assureur qui exerce les droits de l'assuré devrait se voir opposer la clause attributive de juridiction. En ce sens, la Cour de cassation énonce qu'une telle clause s'applique au subrogé dans les droits de la partie contractante<sup>48</sup>, même s'il n'y a pas consenti. Cependant, le subrogé ne se verra opposer la clause que si cette dernière était déjà opposable à la partie dont le subrogé tient ses droits<sup>49</sup>.

La solution peut parfois être contraire dans le cas d'une action directe exercée par la victime ou l'assureur subrogé. En effet, la victime est un tiers au contrat d'assurance contenant la clause attributive de juridiction. C'est pourquoi cette dernière n'est pas opposable à la victime et à l'assureur subrogé s'ils n'ont pas expressément accepté cette

---

<sup>48</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 novembre 1986, N°84-17745.

<sup>49</sup> CA Angers, Ch. Com., 11 septembre 2007, RG N°05/01087, JurisData N°2007-346654.

clause et si leur domicile n'est pas situé dans le même Etat membre ou contractant que celui du souscripteur et de l'assureur<sup>50</sup>.

Le subrogé pourra donc se prévaloir de la clause attributive de juridiction, toutefois, *qu'en est-il des autres tiers à cette convention ?*

### **b. L'opposabilité aux tiers**

Pour qu'une clause attributive de juridiction puisse être opposée ou profiter à un tiers, il convient d'apporter la preuve qu'il en ait eu connaissance et qu'il l'ait accepté<sup>51</sup>.

De ce fait, une telle clause insérée dans un contrat d'assurance ne peut être opposée à une victime agissant contre l'assureur puisque cette dernière n'a pas consenti au contrat d'assurance.

De même, un bénéficiaire qui ne serait pas souscripteur du contrat ne peut se voir appliquer la clause puisqu'il n'est pas le cocontractant de l'assureur. La CJUE est d'ailleurs allée dans ce sens en énonçant qu'une clause attributive de juridiction n'est pas opposable au bénéficiaire du contrat d'assurance s'il n'avait pas souscrit à cette clause et si son domicile se situait dans un Etat membre ou contractant autre que celui du souscripteur ou de l'assureur<sup>52</sup>.

L'objectif des juridictions est donc ici de protéger les tiers contre des conventions auxquelles ils ne sont pas partie.

Cependant, la CJUE est venue apporter une précision. En cas de contrat d'assurance conclu par un souscripteur pour lui-même et pour les tiers, contenant une clause attributive de juridiction se référant à des litiges susceptibles d'être soulevés par les tiers, ces derniers « *peuvent* » se prévaloir de la clause dès lors qu'elle remplit la condition de forme écrite et que l'assureur y a consenti<sup>53</sup>. Ainsi, même si les tiers n'ont pas expressément accepté la clause du contrat, ils pourront s'en prévaloir. Toutefois, il ne s'agit pas ici d'une entorse au principe de l'effet relatif des conventions. En effet, la CJUE

---

<sup>50</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 novembre 2007, N°06-20704.

<sup>52</sup> CJUE, 12 mai 2005, aff. C-112/03, *Société financière et industrielle du Peloux c/ Axa Belgium e.a.*

<sup>53</sup> CJUE, 14 juillet 1983, aff. C-201/82, *Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs AG et autres c/ Amministrazione del Tesoro dello Stato.*

utilise les termes « *peuvent s'en prévaloir* », il ne s'agirait alors que d'une possibilité offerte au tiers d'invoquer la clause attributive si ces derniers y trouvent leur intérêt.

### **c. L'appel en garantie**

L'article 333 du Code de procédure civile français énonce que le tiers mis en cause « *est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de juridiction* ». De ce fait, une telle clause conclue entre l'appelant et l'appelé, même valide, ne pourrait être applicable.

Toutefois, la Cour de cassation refuse l'application de cet article 333 à l'ordre international en présence d'une clause attributive de juridiction<sup>54</sup>. Pour que cette dernière puisse s'appliquer, cinq conditions doivent être satisfaites. Le litige doit être international, il ne doit pas y avoir de compétences exclusives pour en connaître, la clause doit être licite et valide et doit viser les actions en garantie, enfin, la demande originaire et l'appel en garantie doivent être indivisibles. A la réunion de ces conditions, la partie appelée en garantie liée par une clause attributive de juridiction pourra l'invoquer pour soulever l'incompétence du tribunal saisi.

L'article 6.2 de la Convention de Lugano révisée et l'article 8.2 du Règlement Bruxelles I bis énoncent qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre ou contractant « *peut être atraite, s'il s'agit d'une demande en garantie [...] devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé* ». La CJUE précise qu'il doit y avoir un lien entre la demande originaire et l'appel en garantie pour exclure tout détournement de for<sup>55</sup>. Par ailleurs, la Cour de cassation précise qu'une clause attributive de juridiction licite et valide qui désigne le tribunal d'un Etat membre ou contractant prime sur la compétence spéciale prévue aux articles 6.2 de la Convention et 8.2 du Règlement. De ce fait, une telle clause pourra produire ses effets, même en cas d'appel en garantie.

Dans le cadre du droit européen, mais aussi du droit interne français, l'efficacité de la clause attributive de juridiction est extrêmement limitée dans l'intérêt de la partie faible.

---

<sup>54</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 mai 2004, N°01-13903.

<sup>55</sup> CJUE, 26 mai 2005, aff. C-77/04, *Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a c/ Zurich Espana et Société pyrénéenne de transit automobile (Soptrans)*.

Cette protection accordée permet alors de remettre en cause la clause lorsqu'elle est défavorable à la partie faible. De ce fait, il s'opère une atteinte à la liberté contractuelle qui est fortement critiquable, notamment lorsque l'assuré est un professionnel. Ainsi, la protection ne devrait être accordée que dans l'hypothèse précise où un véritable déséquilibre existe entre les parties.

## **Titre 2. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers**

---

Gustave Le Bon disait que « *la compétence sans autorité est aussi impuissante que l'autorité sans compétence*<sup>56</sup> ». De ce fait, lorsqu'un juge compétent rend une décision concernant un litige international, il faut que cette décision puisse être reconnue, invoquée et appliquée dans les autres Etats concernés.

---

<sup>56</sup> G. LEBON, *Hier et demain. Pensées brèves*, FLAMMARION, Paris, 1918.

Ainsi, la reconnaissance internationale des décisions est le fondement du développement et de la sécurité des rapports internationaux entre les individus. Dans le cas contraire, il serait prétexte à recommencer continuellement les procès dans différents Etats avec tous les inconvénients que cette situation incombe.

Afin que la décision rendue soit reconnue dans un Etat requis, il convient d'exercer un certain contrôle et notamment de vérifier si le juge avait bien compétence pour connaître du différend. Cette procédure de contrôle est celle de l'exequatur. De ce fait, il est logique d'étudier les règles régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans le cadre du conflit de juridictions sans rentrer dans les détails du contrôle.

### **A. La détermination des règles de coopération judiciaire**

Il convient d'évoquer que le secteur de l'assurance ne dispose d'aucune règle spécifique concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions. Toutefois, il convient d'évoquer les règles ayant vocation à s'appliquer. Entre Etats qui comportent de très nombreux échanges, il est important que leurs jugements respectifs soient reconnus par les autres, c'est pourquoi des règles de coopération judiciaire ont été édictées.

Parmi elles, on trouve en premier lieu le Règlement Bruxelles I bis et la Convention de Lugano mais aussi de diverses conventions bilatérales. En effet, la France est liée par une trentaine de ces conventions. Cependant, la plupart effectuent simplement des renvois au droit commun des Etats concernés. Enfin, le droit commun français des conflits de juridictions fait également partie de ces règles de coopération, à titre subsidiaire.

### **B. Le domaine d'application des règles de coopération judiciaire**

L'application de ces règles dépend de la nationalité de la juridiction qui a rendu la décision à appliquer ou à reconnaître en France. Ainsi, la Convention de Lugano s'appliquera lorsque la décision provient de Suisse, de Norvège et d'Islande alors que le Règlement Bruxelles I bis réglera les conditions de reconnaissance des décisions rendues par les Etats membres de l'UE. Enfin, les conventions bilatérales liant la France s'appliquent lorsque la décision émane du juge de l'Etat cocontractant.

Concernant l'application dans le temps de ces diverses normes, il convient de se référer à la date à laquelle le juge a été saisi. Il faut que l'acte introductif d'instance soit intervenu après leur date d'entrée en vigueur pour que le Règlement Bruxelles I bis et la Convention de Lugano puissent s'appliquer. Cependant, la Convention précise que, si l'action a été intentée avant son entrée en vigueur, les décisions rendues après cette date seront

reconnues et exécutées conformément à ses dispositions à la condition que cette action ait été intentée après l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano de 1988, à la fois dans l'Etat membre et dans l'Etat requis<sup>57</sup>. Cette disposition existait également à l'article 66 du règlement Bruxelles 1, ses dispositions s'appliquaient lorsque l'action avait été introduite dans les mêmes conditions sous l'empire de la Convention de Bruxelles de 1968. L'article 80 du Règlement Bruxelles I bis n'a pas reproduit cette mention, de ce fait, ses solutions ne seront applicables qu'aux jugements rendus après son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Ces règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions concernent-elles également l'arbitrage ?*

### **C. L'applicabilité des règles à la convention d'arbitrage**

Dans le secteur de l'assurance, il est extrêmement fréquent que les assureurs et les assurés recourent à une convention d'arbitrage pour régler leur différend. Par ailleurs, les assureurs font souvent appel à toutes sortes de tiers, qu'ils soient experts, médiateurs ou arbitres pour déterminer si le sinistre est couvert par la garantie souscrite. Cependant, l'article 1 du Règlement Bruxelles I bis, tout comme celui de la Convention de Lugano dispose que leurs dispositions sont inapplicables à l'arbitrage. De ce fait, ces normes ne concerneront pas les jugements qui ont eu à statuer sur une demande de reconnaissance ou d'exécution d'une sentence arbitrale. Toutefois, *qu'en est-il des jugements qui ont directement tranché un litige dans lequel une clause d'arbitrage n'aurait pas été respectée ?* Le Règlement Bruxelles I bis vient répondre à cette question par la négative, précisant dans son considérant 12, qu'il ne s'appliquait pas à de tels cas d'espèce. Ce sera donc à la juridiction saisie de la demande de la traiter selon son droit national.

Une interrogation demeure, *le régime de reconnaissance du règlement européen et de la convention s'applique-t-il lorsqu'un jugement a fondé son jugement sur une décision prise par un arbitre ?* Par exemple, lorsqu'un arbitre s'est prononcé sur une partie du différend ou si un expert est intervenu pour déterminer la prise en charge ou non d'un sinistre. Le manque d'unification de la définition d'arbitrage dans les différents Etats membres ne permet pas de répondre à ces questions. Il reviendrait alors à la Cour de Justice de l'Union Européenne de statuer sur ce point.

### **Conclusion de la partie 1 :**

---

<sup>57</sup> Article 63 de la Convention de Lugano révisée.



Bernard Audit dit « *qu'aujourd'hui, le défi est plus que jamais de parvenir à ce que les tribunaux nationaux, à défaut d'une organisation judiciaire supranationale, rendent une justice internationalement reconnue*<sup>58</sup> ». Les Etats doivent s'accorder sur les critères de compétences, les règles de procédure à observer et pour enfin atteindre l'uniformité désirée.

De nos jours, cette uniformité est loin d'être parfaite. Toutefois, le droit international des assurances s'est adapté et a suivi l'évolution du commerce international d'assurance. En effet, chaque individu face à un litige, dispose d'options de compétence pour saisir un juge selon le lieu de situation de son adversaire. Par ailleurs, cet individu a la possibilité de choisir lui-même la juridiction compétente pour connaître de son différend en contractant une clause spécifique.

Cependant, la constante recherche de protection de la partie faible semble aller au-delà du but recherché. L'assureur paye très cher la domination économique qu'il exerce sur son cocontractant puisque ses options de compétence sont extrêmement réduites et ses conventions attributives de compétence peuvent rester lettres mortes. Enfin, l'éventail de choix offert à la partie faible le met dans une situation d'insécurité juridique constante, sans jamais ne pouvoir prédire devant quel juge il sera attiré.

---

<sup>58</sup> B. Audit, *Le droit international privé en quête d'universalité*, Cours général, The Hague Academy of International Law, 2001, p. 32.

## **PARTIE 2 :**

# **LA RESOLUTION DES CONFLITS DE LOIS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE DES ASSURANCES**

### **Introduction :**

Les législations nationales propres à l'assurance coexistent. Le besoin d'assurance étant le même partout, ces législations peuvent se ressembler, toutefois, leurs règles ne sont jamais semblables quant à la protection à accorder à l'assuré. Ainsi, une unification du droit de l'assurance pourrait être souhaitable, en tant que droit suprême qui viendrait régir toute situation internationale d'assurance. Toutefois, selon Stein, « *une telle unification ne semble actuellement ni réclamée, ni réalisable, ni même désirable* »<sup>59</sup> puisqu'une uniformisation s'opère d'elle-même grâce aux évolutions des législations nationales. Il convient alors d'instaurer des règles pour déterminer la loi applicable à un cas d'espèce précis.

---

<sup>59</sup> O. STEIN, *Le droit international des assurances*, PARIS HACHETTE, 1928, p. 118.

L'expression « *loi applicable* » désigne la loi nationale qui régit un problème de droit déterminé présentant un caractère international. Un juge, lorsqu'il est saisi d'un différend, n'applique pas forcément sa loi nationale pour le résoudre. En effet, il convient de déterminer la loi applicable en utilisant le mécanisme des règles de conflit de lois qui permet de rattacher un rapport de droit à la loi du juge saisi ou à une loi étrangère.

Ces règles de conflit de lois ne s'appliquent qu'en présence d'une relation internationale de droit privé se rattachant à plusieurs ordres juridiques différents. Or, l'essor du commerce international engendre une multiplication de ces situations qu'il convient de régir.

Les conflits de lois du secteur de l'assurance présentent une particularité puisqu'ils sont régis par deux corps de règles différents. Ces derniers s'appliquent en fonction de la date de conclusion du contrat d'assurance. En effet, si le contrat a été conclu avant le 17 décembre 2009, les conflits de lois sont soumis à la Convention de Rome de 1980<sup>60</sup> et aux lois de transposition des directives de deuxième et troisième génération (articles L.181-1 et suivants du Code des assurances et L.225-1 et suivants du Code de la mutualité). En ce qui concerne les contrats souscrits depuis le 17 décembre 2009, leur loi applicable sera déterminée par le Règlement Rome I de 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>61</sup>.

Même si le premier corps de règles a été précédé par le second, il n'est en aucun cas négligeable puisqu'il couvre des contrats susceptibles de donner lieu à un contentieux futur. Par ailleurs, les solutions qu'il a déjà données peuvent inspirer et expliquer les règles mises en place postérieurement.

La coexistence de ces deux corps de règles complique forcément le règlement des conflits de lois. La Convention de Rome a vocation à uniformiser les règles de DIP relatives à toutes les obligations contractuelles en général. Or, durant son élaboration, la Commission européenne édictait déjà le Règlement Rome I qui, lui, vise à coordonner les législations nationales dans le secteur particulier qu'est l'assurance. De ce fait, il serait aisé de conclure que les règles de Rome I sont plus adaptées au secteur de l'assurance puisqu'elles visent expressément ce domaine, contrairement à la Convention de Rome qui est bien plus générale. Toutefois, cette conclusion serait erronée puisque la règle de conflit varie selon la localisation des rapports à régir. En effet, l'article 1 de la Convention de Rome retient que ses dispositions « *ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance*

---

<sup>60</sup> Convention 80/934/CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature le 19 juin 1980.

<sup>61</sup> Règlement N°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

*couvrant des risques situés dans les territoires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne* ». Ainsi, la Convention de Rome s'applique lorsque le risque à couvrir se situe en dehors de la CEE.

Quant au Règlement Rome I, il inclut dans son domaine les contrats couvrant des risques situés à l'intérieur de la CEE et y applique les règles des directives reprises et modifiées dans son article 7. Pour les risques situés à l'extérieur de la CEE, il conserve les règles de la Convention de Rome.

De ce fait, la Convention de Rome ne s'applique pas aux contrats portant sur un risque situé dans la CEE. Son champ d'application a été restreint par le Traité de Porto qui institue l'Espace économique européen. Rome I, lui, s'applique à tous les contrats, cependant, il utilise toujours le critère de localisation du risque pour départager les deux corps de règles. *Sur quels éléments faut-il se baser pour déclarer qu'un risque se situe ou non dans l'EEE ?* La Convention de Rome prend le parti de renvoyer aux conceptions du for saisi, toutefois, cette solution mènerait à des trop nombreuses disparités. De ce fait, selon la directive du 22 juin 1988, codifiée à l'article L.310-4 de Codes assurances et auquel l'article 7.6 de Rome I renvoie, « *l'État membre où le risque est situé est :*

*- l'État membre où se trouvent les biens, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu, dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance,*

*- l'État membre d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature,*

*- l'État membre où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche concernée,*

*- l'État membre où le preneur a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'État membre où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte, dans tous les cas qui ne sont pas explicitement visés par les tirets précédents ».*

Ainsi, le critère de localisation du risque délimitant les domaines d'application de la Convention de Rome, des lois de transposition des directives et du Règlement Rome I est en principe celui de la résidence habituelle du souscripteur. Si ce dernier est une personne morale, le critère sera alors celui de son établissement auquel le contrat se rattache. Néanmoins, il existe des exceptions à ce principe, ces dernières concernant uniquement le domaine de l'assurance non-vie. En effet, en cas d'assurance relative à un

immeuble, le risque se situe au lieu de l'immeuble ; pour les assurances de véhicule, le risque est dans l'Etat de son immatriculation ; enfin, le risque sera au lieu où le souscripteur a souscrit un contrat de moins de quatre mois en matière d'assurance de voyage.

Ce critère de résidence habituelle soulève quelques questions. En effet, il a été préféré à celui du domicile puisque ce dernier n'a pas de définition uniformisée en droit européen. Néanmoins, il est unique et stable contrairement à la résidence habituelle, un assuré pouvant en avoir plusieurs et en changer de manière fréquente. En revanche, dans un souci de sécurité juridique, la résidence habituelle est appréciée au moment de la conclusion du contrat.

Par ailleurs, le critère de souscription du contrat, appelé à jouer de manière exceptionnelle n'est pas plus aisé à appliquer. En effet, il s'agit du lieu où le souscripteur a souscrit et non conclu le contrat. Il est donc très difficile de déterminer l'endroit où le souscripteur se trouvait lors de cette souscription puisqu'aucune mention du contrat ne l'indique. Par ailleurs, la charge de la preuve de ce critère n'est pas attribuée à l'une ou l'autre des parties.

Du fait de ces critères à l'application plutôt bancal, les juridictions auront souvent des difficultés à déterminer le corps de règles vers lequel elles doivent se tourner : la Convention de Rome, les directives ou les articles du règlement Rome I. Ces différentes normes s'appliquent alors lorsque le risque se situe à l'extérieur de l'EEE (Titre 1) ou à l'intérieur de ce dernier (Titre 2). D'autre part, la loi applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur répond à un régime spécifique (Titre 3)

## **Titre 1. La loi applicable aux contrats d'assurance couvrant des risques situés hors espace économique européen**

---

Il est plutôt rare que les juridictions françaises aient à connaître des différends sur des contrats d'assurance couvrant des risques situés hors de l'EEE. Par ailleurs, les règles qui ont vocation à régir ces contrats ne disposent pas de section spécifique à l'assurance, il s'agit de règles ordinaires gouvernant les contrats internationaux. Pour les contrats conclus avant le 17 décembre 2009, il conviendra d'appliquer la Convention de Rome, dans le cas contraire, ce sont les articles 3 et suivants du Règlement Rome I qui régiront le cas d'espèce. Ces deux normes s'accordent pour énoncer que les contrats d'assurance

sont régis par la loi désignée par les parties (Chapitre 1), toutefois, en l'absence d'un tel choix, des dispositions prendront le relai pour résoudre les conflits de lois (Chapitre 2).

## Chapitre 1. L'encadrement de l'autonomie des parties

En droit général des contrats, le principe de l'autonomie de la volonté permet aux parties contractantes de choisir la façon dont elles rempliront leurs obligations réciproques. Ainsi, le contrat devient la « *loi des parties* » qui doivent s'y conformer, ayant elles-mêmes déterminé son contenu. Ce principe a été repris en droit international privé puisque les parties peuvent désigner une loi qui sera applicable à leurs rapports contractuels. Ce choix s'opère par une clause de choix de loi.

En effet, en cas de litige, cette clause évitera d'avoir recours aux règles de conflits de lois pour déterminer la loi applicable au contrat d'assurance. De ce fait, les parties bénéficient d'une sécurité juridique, sachant d'avance quelle loi régira la situation. Cette prévisibilité encourage d'autant plus l'essor du commerce international puisque les parties peuvent opter pour la loi qui convient le mieux à leurs rapports contractuels.

La validité d'une telle clause est reconnue par l'arrêt *American Trading Company*, rendu par la Cour de cassation le 5 décembre 1910<sup>62</sup>. Par ailleurs, les articles 3 de la Convention de Rome et du Règlement Rome I consacrent la validité de la clause de choix de loi en droit communautaire en énonçant « *le contrat est régi par la loi choisie par les parties* », à défaut, le juge du for recherchera la loi avec laquelle le contrat entretient les liens les plus étroits. Le principe d'autonomie de la volonté semble donc largement admis, cependant, il n'est pas sans limites.

Dans le domaine de l'assurance, l'assuré, en situation de faiblesse, n'a pas toujours la faculté de négocier son contrat, le choix de la loi ne résultera donc pas toujours de sa volonté. Le régime du contrat international, jusqu'ici unitaire semble se diviser. En effet, la liberté de choix de loi applicable est considérablement limitée pour les contrats impliquant une partie faible alors qu'une importante marge de manœuvre est laissée aux parties professionnelles de contrats internationaux.

Il convient alors d'encadrer le choix de loi par des conditions de validité et de créer un régime spécial destiné à protéger la partie faible.

---

<sup>62</sup> Cass. Civ., 5 décembre 1910, *American Trading Company*, Rev. DIP., 1911. 395, Clunet.

## **A. Les conditions de validité du choix de loi**

Afin que le choix de loi opérée par les parties puisse être pris en compte par le juge du for, ces dernières devront remplir certaines conditions. Il convient alors d'étudier la marge de manœuvre offerte aux parties, et les modalités d'exercice du choix de loi applicable. Enfin, le choix de loi par des cocontractants incluant une partie faible devra être abordé.

### **a. L'étendue de la liberté de choix**

En premier lieu, il est impératif qu'une clause de choix de loi applicable concerne un contrat à caractère international. En effet, il faut que le litige relatif au contrat d'espèce soulève un conflit de lois qu'il convient de régler.

Une fois cette condition remplie, le droit européen confère une très grande marge de manœuvre aux parties qui peuvent, en principe, choisir n'importe quelle loi. De ce fait, ces dernières peuvent désigner une loi sans aucun lien avec le contrat qui les lie. L'article 3.1 des textes autorise même les parties à « *dépecer* » leur contrat. En effet, ce dernier leur permet de désigner plusieurs lois applicables à différentes clauses de leur contrat, sous réserve d'aboutir à une certaine cohérence. Par ailleurs, la CJUE conditionne ce dépeçage par la présence d'un « *objet autonome à l'intérieur du contrat*<sup>63</sup> ».

Néanmoins, la ou les lois désignées ne pourront s'appliquer que si les éléments objectifs du contrat, comme le domicile des parties ou le lieu de conclusion, se situent sur les Etats différents. Par exemple, si ces éléments sont localisés sur le territoire français, les dispositions impératives de la loi française s'appliqueront<sup>64</sup>, il n'y a pas lieu de d'autoriser les parties à échapper à cette loi en en choisissant une autre.

### **b. Le régime du choix de loi applicable**

Le choix de la loi applicable peut intervenir à tout moment, y compris après la date de conclusion du contrat. Toutefois, le droit européen ne se contente pas de n'importe quelle preuve. La Convention de Rome et le Règlement européen disposent que le choix de loi « *doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause* ». De ce fait, les parties peuvent insérer dans leur contrat une

---

<sup>63</sup> CJUE, aff. C-138/08, 6 octobre 2009, *Intercontainer interfrigo SC*, Rev. Crit. DIP 2010. 199n Note P. LAGARDE.

<sup>64</sup> Article 3.3 de la Convention de Rome et du règlement Rome I.

clause expresse de choix de loi, en l'absence d'une telle stipulation, le juge saisi va rechercher la volonté des parties. Ce dernier examine donc des indices subjectifs tels que le domicile des parties, lieu de conclusion du contrat et son lieu d'exécution pour déterminer la loi que les parties ont désigné de façon tacite. Cependant, le juge peut ne pas tenir compte de la volonté des parties et appliquer directement la loi avec laquelle le contrat entretient les liens les plus étroits. Ainsi, une grande liberté d'appréciation est laissée au juge du for ce qui déstabiliserait la sécurité juridique recherchée par les parties. Toutefois, l'article L.112-4 du Code des assurances pourrait venir supprimer la marge de manœuvre du juge du for puisqu'il impose aux parties de désigner la loi applicable à leur contrat d'assurance.

D'autre part, afin que la clause de choix de loi puisse produire effet, le consentement des deux parties doit être recueilli. Si une des parties affirme que son consentement n'a pas été donné ou a été vicié, c'est normalement au regard de la loi désignée par la clause que le juge du for vérifiera ces allégations.

## **B. Les règles spéciales de protection du consommateur**

Le consommateur est considéré comme une partie faible qu'il convient, là encore, de protéger.

De ce fait, le droit communautaire a édicté des règles spécifiques, empêchant les parties de choisir une loi qui lui serait trop défavorable.

L'article 5 de la Convention de Rome et l'article 6 de Rome I envisagent le cas où un contrat d'assurance portant sur un risque situé hors UE serait conclu par un consommateur, pour ses besoins non professionnels<sup>65</sup>. Dans ce cas d'espèce, le choix de la loi applicable ne peut « *avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle* ». Cette disposition s'applique lorsqu'un litige concernant un consommateur résidant hors UE est porté devant les juridictions d'un Etat membre ou contractant. Toutefois, pour bénéficier des règles de protection spéciales, les textes européens posent certaines conditions. En effet, le consommateur doit avoir eu un rôle passif, c'est à dire avoir été démarché dans son Etat de résidence et y avoir conclu le contrat d'assurance.

A défaut de choix de loi, l'article 3 de la Convention énonce que le contrat d'assurance est régi par la loi de l'Etat dans lequel le consommateur réside.

---

<sup>65</sup> F.RIGAUX et M.FALLON, *Précis de droit international privé*, 3<sup>ème</sup> ed., Larcier, 2005, N°14.91, p. 838.



Ainsi, il est prudent pour les parties de choisir la loi applicable à leur rapport contractuel et de délimiter précisément son domaine d'intervention pour éviter que le juge saisi n'écarte leur choix.

## **Chapitre 2. Les règles de rattachement subsidiaire**

Lorsque les parties n'ont pas désigné la loi applicable au contrat d'assurance, la Convention de Rome et le Règlement Rome ont tous deux prévu des règles de rattachement subsidiaire.

### **A. La loi applicable à défaut de choix dans la Convention de Rome**

La Convention de Rome tend à la localisation objective du contrat en utilisant de nombreux critères comme le domicile des parties, leur nationalité, le lieu de conclusion du contrat etc. Ainsi, même en l'absence de choix de loi, il convient de rechercher l'intention des parties. Il serait par exemple possible de déduire, qu'ayant désigné une juridiction précise, les parties souhaitaient appliquer la loi du for à leurs relations contractuelles. Toutefois, dans un objectif de prévisibilité des solutions, une telle liberté ne peut pas être laissée au juge saisi, par conséquent, la Convention de Rome a édicté une règle de conflit de lois comportant un principe et une exception.

#### **a. Le critère de la prestation caractéristique**

Dans son article 4.1, la Convention de Rome consacre un principe de proximité selon lequel, en l'absence de choix des parties, le contrat est régi par la loi de l'Etat avec lequel il entretient les liens les plus étroits.

Ensuite, elle énonce une présomption selon laquelle « *il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique est établie* ». Selon les auteurs Jacquet, Delebecque et Corneloup, cette notion repose sur le fait que « *dans de nombreux contrats, l'une des parties doit effectuer une prestation sous forme monétaire (prix, loyer etc.) tandis que l'autre est tenue à une prestation (comme celle du vendeur dans la vente) considérée comme caractéristique du type de contrat alors que la*

*pure prestation monétaire ne l'est pas*<sup>66</sup> ». Par conséquent, dans le domaine de l'assurance, l'assuré réalise la prestation monétaire alors que l'assureur réalise la prestation d'assurance. De ce fait, c'est l'assureur qui fournit la prestation caractéristique du contrat. Ainsi, c'est la loi de l'Etat sur lequel est situé l'établissement de l'assureur qui régit le contrat.

### **b. La clause d'exception**

La Convention termine son article par une clause d'exception selon laquelle cette présomption est écartée « *lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays* ». La clause d'exception tient le rôle de correctif, il convient alors de rechercher les rattachements existant entre le contrat d'assurance et un autre Etat. Par exemple, si le lieu de conclusion du contrat, le lieu d'exécution, les nationalités des parties et les éventuelles clauses attributives de juridictions se retrouvent sur un même Etat, autre que celui de la partie tenue à l'obligation caractéristique, la loi de cet Etat devra être appliquée.

Cependant, cette clause d'exception a un caractère subsidiaire. En effet, il faudra d'abord appliquer les présomptions de l'article 4.1 avant de l'envisager. De ce fait, par principe, la loi de l'Etat de l'assureur a vocation à s'appliquer. Le juge pourra alors écarter cette compétence si le contrat entretient des liens plus étroits avec un autre Etat.

### **B. La solution du Règlement Rome I**

Les règles apportées par le Règlement Rome I ne sont pas tellement différentes de celles de la Convention. Toutefois, ce dernier supprime la notion de présomption. Ainsi, il énumère, dans son article 4, différents types de contrat et associe à chacun sa loi applicable. Par exemple, le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle.

Le contrat d'assurance, n'étant pas expressément cité, relève de la catégorie subsidiaire, régie par « *la loi du pays dans lequel la partie devant fournir la prestation caractéristique a sa résidence* ». De ce fait, la loi applicable au contrat d'assurance sera celle de l'Etat de l'établissement principal de l'assureur. C'est là que réside la différence avec la Convention de Rome, le critère de rattachement y est un principe alors qu'il n'est que subsidiaire dans

---

<sup>66</sup> JM. Jacquet, P. Delebecque, S.Corneloup, *Droit du commerce international*, Précis Dalloz 3<sup>ème</sup> édition 2015, N°369, p. 225.

l règlement. De plus, il n'est qu'une présomption dans la Convention alors qu'il est une véritable règle de conflit de lois dans le règlement.

Ce dernier conserve toutefois une clause d'exception selon laquelle le juge saisi appliquera la loi d'un autre Etat avec lequel le contrat entretient des liens manifestement plus étroits.

### C. La mise en œuvre des règles de rattachement subsidiaire

Yvon Loussouarn, Pierre Bourel et Pascal de Vareilles-Sommières qualifient la méthode classique de résolution des conflits de lois de « *jardin à la française avec les allées bien droites que constituent les catégories de rattachement et les qualifications, les règles normales de rattachement et les correctifs qui y sont apportés, la distinction de la création des droits et de l'effet international des droits acquis*<sup>67</sup> ». Le terme « correctifs » désigne ici les mécanismes correcteurs comme l'exception d'ordre public international ou les lois de police qui peuvent venir entraver l'application de la loi normalement compétente par le juge du for.

La Convention de Rome et le Règlement Rome I comportent une réserve d'ordre public international. Cette réserve, soulevée par le juge du for a pour but « *d'empêcher la perturbation que risque de produire l'application de normes étrangères dont le contenu heurterait les conceptions dominantes de l'ordre juridique du for*<sup>68</sup> ». En effet, l'ordre public du for empêchera l'application de la loi applicable lorsque cette dernière est incompatible avec ses valeurs et principes essentiels<sup>69</sup>. Ainsi, le juge saisi appliquera sa propre législation<sup>70</sup>.

Les mécanismes correcteurs semblent alors venir altérer la « *justice au sens du sens du droit international privé*<sup>71</sup> ». Lorsqu'une loi est correctement désignée par les parties, ou compétente après application des règles de conflit de lois, cette dernière ne tient pourtant qu'un rôle subsidiaire. Effectivement, son application pourra toujours être écartée par une exception d'ordre public international ou par une loi de police.

---

<sup>67</sup> Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. de VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, Précis D., 8<sup>ème</sup> ed., 2004.

<sup>68</sup> B. Audit et L. d'Avout, *Droit international privé*, Economica, 6e éd., 2010, n°317.

<sup>69</sup> Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 23 janvier 1979.

<sup>70</sup> Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 15 juillet 1963.

<sup>71</sup> V. HEUZE, *Le droit international privé du contrat d'assurance* in *Traité de droit des assurances*, T.3 Le contrat d'assurance, J. BIGOT, 2ème éd., LGDJ, 2014, N°2579, p.1298.

### **a. Les mécanismes correcteurs abordés par la Convention de Rome**

Selon l'article 7.2 de la Convention, les dispositions de cette dernière « *ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat* ». L'article aborde donc les lois de police du for, définies par Francescakis comme des lois dont « *l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays*<sup>72</sup> ». Ces lois, propres à chaque Etat, sont donc impératives et ne peuvent être éludées par une autre loi, même choisie par les parties au nom du principe d'autonomie. Ainsi, le juge français saisi pourra appliquer les lois de polices françaises au cas d'espèce, malgré le caractère neutre de la règle de conflit de lois.

Toujours dans cet article, la Convention aborde également les lois de police étrangères. En effet, si la règle de conflit de lois ou l'autonomie de la volonté désigne une loi applicable, « *il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, [...] ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat* ». De ce fait, une loi de police étrangère pourra s'imposer au cas d'espèce lorsque cette dernière revendiquera sa compétence et si elle entretient des liens étroits avec le litige. Il convient toutefois de préciser que le juge du for n'a aucune obligation de rechercher l'application des lois de police étrangères, il s'agit seulement pour lui d'une faculté. Pour décider de les appliquer ou non, il pourra alors examiner le contenu et les conséquences que ces lois de police pourraient avoir en régissant le cas d'espèce. Cette solution paraît critiquable puisque vérifier le contenu des lois étrangères demande un travail considérable pour le juge.

Ainsi, les parties n'ont aucune certitude quant à l'application ou non de la loi normalement compétente, du fait du mécanisme des lois de police. Par ailleurs, leur sécurité juridique sera d'autant plus atteinte qu'il n'est jamais certain que le juge du for appliquera une loi de police étrangère ou non. Afin de leur laisser une marge de manœuvre, le droit communautaire a offert la possibilité aux Etats signataires de ne pas appliquer l'article 7.1 de la Convention<sup>73</sup>. Toutefois, la France a décidé de s'y conformer.

### **b. Les solutions divergentes du règlement Rome I**

---

<sup>72</sup> Ph. Francescakis *Travaux du comité français de droit international privé*, 1966-1969, p. 165.

<sup>73</sup> Article 22 de la Convention de Rome.

Le Règlement Rome I apporte une nouveauté non négligeable : une définition des lois de police.

En effet, en son article 9.1, le règlement dispose qu'une loi de police « *est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* ». Donner une définition aussi stricte aux lois de police permet de réduire considérablement leur domaine d'application et d'apporter plus de prévisibilité au régime juridique du contrat d'assurance international. Ainsi les Etats auront moins d'occasion d'utiliser la parade des lois de polices pour protéger les parties jugées faibles.

Le Règlement européen a également voulu réduire les cas d'application des lois de police étrangères. En effet, il édicte dans son article 9.3 qu'« *il pourra être donné effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale* ». Contrairement à la Convention de Rome qui laisse l'application des lois de police à l'appréciation du juge, le Règlement introduit une double condition. Les lois de police seront applicables uniquement lorsqu'elles ressortent de l'Etat où les obligations contractuelles sont exécutées et lorsqu'elles rendent illégale l'exécution du contrat. Selon Louis d'Avout, la volonté des auteurs était ici de relocaliser le droit des contrats internationaux<sup>74</sup> et d'éviter l'application « *de toute loi de police extraterritoriale étrangère* » en dehors de celles du juge saisi. Ainsi, la détermination de la loi applicable au contrat international pourra dépendre largement de la compétence judiciaire.

La désignation du droit applicable au contrat couvrant des risques hors EEE est donc particulièrement complexe. En effet, deux corps de règles d'appliquent et contiennent tous deux des règles alambiquées. Ils commencent par désigner la loi choisie par les parties, puis, à défaut ou en cas de choix non valide, la loi de l'établissement de l'assureur. Ensuite, si une loi a des liens plus étroits avec le contrat, elle deviendra compétente. Enfin, les mécanismes correcteurs pourront intervenir et désigner la loi du for comme applicable. *Où sont la sécurité juridique et la prévisibilité des solutions accordées aux parties ?* Force est de constater que ces règles en cascade ne conviennent que très moyennement aux obligations contractuelles.

---

<sup>74</sup> L. D'AVOUT, *Le sort des règles impératives dans le règlement Rome I*, recueil Dalloz 2008, p.2165.

D'autre part, en l'absence de choix de loi, les critères de rattachement désignent la loi de l'assureur, rompant avec le principe selon lequel l'assuré doit être protégé par sa propre loi.

## **Titre 2. La loi applicable aux contrats d'assurance couvrant des risques situés dans l'espace économique européen**

---

Les conflits de lois impliquant des contrats d'assurance couvrant des risques internes à l'EEE étaient à l'origine réglés par les directives de deuxième et troisième génération. Ces dernières devaient achever la liberté de prestation de service dans le domaine des assurances en évitant que les législations nationales n'altèrent la concurrence entre les entreprises d'assurance des Etats membres. Elles tendaient à encadrer le principe de l'autonomie, afin d'empêcher les entreprises de choisir une loi moins protectrice des assurés, ce qui défavoriserait leurs concurrentes soumises à un régime plus strict. Cependant, un alignement de toutes les législations nationales sur la plus souple d'entre elles serait extrêmement défavorable à l'assuré.

Malgré ces difficultés nouvelles, les auteurs des directives n'ont pas souhaité rompre totalement avec le principe de l'autonomie qu'ils ont inclus dans un système extrêmement complexe et peu adapté à la pratique. Par ailleurs, ce système découle de simples

directives qui ont dû être transposées dans l'ordre interne des Etats membres. De ce fait, ces Etats ont pu y apporter leurs propres aménagements, rompant avec l'idée d'unification. Ainsi, ce sont les lois de transposition des Etats et non les directives qui formaient le droit positif de la matière. En France, ces lois sont codifiées aux articles L.181-1 et suivants du Code des assurances, articles qui édictent surtout des règles de conflit unilatérales. En effet, ils se bornent souvent à indiquer les cas dans lesquels la loi française s'applique et ne permettent donc pas toujours au juge français compétent de désigner la loi étrangère régissant le cas d'espèce. Alors que les directives édictaient des règles de compétence bilatérales, le Portugal, le Luxembourg, la Grèce, l'Espagne et la Belgique ont eux aussi adopté un système majoritairement unilatéral.

Les juridictions compétentes disposent alors de deux options pour déterminer le droit applicable à un contrat d'assurance international conclu avant le 17 décembre 2009.

Dans un premier temps, elles doivent vérifier que le contrat n'est pas impérativement régi par le droit français au regard des articles L.181-1 du Code des assurances ou L.225-2 du Code de la mutualité. Dans le cas contraire, elles doivent rechercher les lois de transposition des autres Etats membres applicables au cas d'espèce ou qui valident un choix de lois des parties. Ensuite, les juridictions compétentes devront s'assurer que les solutions offertes par ces lois sont conformes aux directives communautaires. En cas de conflit positif, lorsque deux systèmes donnent compétence à leur propre loi, les juridictions saisies appliqueront leur propre règle de conflit.

La seconde option consiste à appliquer les règles des directives pour déterminer les lois susceptibles de s'appliquer. Il faudra ensuite vérifier le contenu de ces lois et résoudre les éventuels conflits positifs selon le droit du for saisi.

Le Règlement européen Rome I est applicable aux contrats conclus après le 17 décembre 2009. Ce dernier n'apporte pas de grandes modifications au droit positif, se contentant souvent de reproduire les directives. Il conviendra alors d'étudier les solutions retenues en assurance vie et en assurance non vie.

## **Chapitre 1. La loi applicable à l'assurance vie**

Il s'agit ici d'étudier les règles désignant la loi applicable à un contrat d'assurance vie dont tous les éléments ne sont pas localisés sur un même pays. Ces règles présentent la particularité de faire l'objet d'une critique unanime à raison de leur complexité. De plus, le manque de jurisprudence en la matière ne permet pas d'éclaircir les solutions données.

La complexité et l'incapacité de ces règles à s'adapter à la pratique amènent à s'interroger sur la possibilité de développement de l'assurance vie dans ce contexte international.

En droit français, il n'existe pas de définition *stricto sensu* de l'assurance vie, seule une différenciation est faite entre les assurances de personnes et les assurances de dommages. En droit communautaire, il existe une liste de contrats définis comme relevant de l'assurance vie à l'article 2 de la directive du 5 novembre 2002. Cet article procède alors par énumération, et, d'une manière générale, la catégorie des contrats d'assurance vie inclut les opérations de capitalisation. Il convient alors de déterminer les règles de conflit de lois applicable à ces assurances, puis les correctifs qui viendraient entraver la bonne application de la loi compétente.

## **Section 1. Les règles de conflit de lois**

Pour les contrats souscrits avant le 17 décembre 2009, ce sont les lois de transposition des directives qui règlent les conflits de lois. Aujourd'hui, pour tous les contrats conclus depuis cette date, le Règlement Rome I est devenu la seule source de règles de conflits de lois en matière d'assurance vie. Il reprend néanmoins scrupuleusement les solutions données par les lois de transposition. Le préambule de ce règlement énonce deux objectifs essentiels : la prévisibilité des solutions et la protection de la partie faible qu'est l'assuré. Toutefois, ces objectifs n'ont pas réellement été atteints par le Règlement puisque le système qu'il instaure n'est pas tout à fait satisfaisant.

### **A. Le principe : la loi de l'Etat d'engagement**

L'article 32 de la directive du 5 novembre 2002 édicte que « *la loi applicable aux contrats [d'assurance vie] est la loi de l'Etat membre d'engagement* ». Par transposition, l'article L.183-1 du Code des assurances édicte une règle unilatérale selon laquelle la loi française s'applique lorsque l'engagement est pris sur le territoire français. Enfin, le règlement Rome I dispose de la même manière que le contrat est régi par la loi de l'Etat membre où le risque se situe au moment de la conclusion du contrat d'assurance. Il précise alors dans son article 7 que « *dans le cas de l'assurance vie, le pays où le risque est situé est le pays de l'engagement* ».

*Qu'est-ce que le législateur européen entend par « engagement » ?* Les termes choisis dans ces trois textes semblent inadéquats puisqu'ils ne désignent en aucun cas le lieu de conclusion du contrat. En effet, l'article 1 de la directive, repris par le Code des



assurances<sup>75</sup>, énonce que l'Etat membre de l'engagement est l'Etat membre où le souscripteur a sa résidence ou, s'il s'agit d'une personne morale, de l'Etat où est situé son établissement auquel se rapporte le contrat. Il faut donc, en cas de conflit de loi, appliquer la loi du lieu d'établissement du souscripteur.

De façon très exceptionnelle, les parties sont autorisées à déroger à la compétence de cette loi.

## **B. L'exception : une autonomie de la volonté restreinte**

Le législateur européen n'a pas souhaité rompre totalement avec le principe de l'autonomie de la volonté. Ainsi, une option de législation est parfois offerte aux parties. Néanmoins, le Règlement Rome I en a adopté une version sensiblement différente à celle de la directive.

La directive de 2002 dispose que « *lorsque le preneur est une personne physique et a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont il est ressortissant* ». Cette règle a été reprise par l'article L.183-1 du Code des assurances. Ainsi, le choix des parties est extrêmement restreint puisqu'il se limite à la loi de la résidence habituelle de l'assuré ou à sa loi nationale s'il est ressortissant d'un Etat membre. Il faut donc en déduire que l'application de la loi l'établissement du souscripteur s'impose lorsque ce dernier est une personne morale puisque les textes parlent de « *résidence habituelle* » et non d'« *établissement auquel se rapporte le contrat* ». Par ailleurs, cette option paraît fermée à un souscripteur non ressortissant d'un Etat membre. De ce fait, seules les personnes physiques ressortissant d'un Etat membre de l'EEE bénéficient de cette option de compétence. Le choix est donc doublement limité. Par exemple, dans un contrat conclu par un assuré américain domicilié en France, il serait impossible d'opérer un autre choix que celui de la loi française. Cette limitation drastique semble exister pour garantir l'effectivité du droit communautaire.

L'option offerte semble donc marginale au vu des hypothèses qu'elle vise. De plus, la possibilité de choisir comme loi applicable la loi nationale du souscripteur est source d'imprévisibilité et de complexité. En effet, ce critère peut soulever des difficultés pratiques : *comment déterminer la nationalité en présence d'un assuré binational ou d'un couple d'assuré binational ? Quelle nationalité choisir ?* Il conviendrait alors de se référer aux déclarations du souscripteur dans la proposition d'assurance. Si ce dernier a mentionné ses deux nationalités, il faudrait que le choix de loi porte sur la nationalité la

---

<sup>75</sup> Article L.310-5 du Code des assurances.

plus effective. En définitive, l'assureur aura tout intérêt à se référer à une loi précise plutôt qu'à la nationalité du souscripteur ce qui risquerait de déjouer ses prévisions.

Une dernière difficulté soulève des questions. Selon l'article 36 de la directive de 2002, les Etats membres imposent aux assureurs d'indiquer, avant la conclusion du contrat d'assurance, « *la loi applicable au contrat d'assurance* ». En France, l'assureur devra la stipuler lorsque ce n'est pas la loi française, ce qui est extrêmement rigoureux. En effet, il faudra que l'assureur indique comme loi applicable la loi que les parties ont choisie mais uniquement si elle est conforme à l'option qui leur est offerte. Si l'assureur commet une erreur il ne pourra invoquer la loi indiquée contrairement à son cocontractant qui, s'il y va de son intérêt, pourra choisir la loi la plus favorable entre celle indiquée dans son contrat et celle normalement applicable. De ce fait, il est plus prudent de mentionner la loi de la résidence habituelle et donc, de renoncer à l'option de compétence.

Le Règlement Rome I ouvre l'option de compétence aux personnes morales en édictant dans son article 7 que « *dans le cas d'une assurance vie [les parties peuvent choisir] la loi de l'Etat membre dont le preneur d'assurance est ressortissant* ». Toutefois, cette ouverture donne apparte de nouvelles difficultés puisque le règlement n'indique pas s'il est possible d'appliquer la loi du siège statutaire ou celle du siège réel.

En somme, cette option de compétence semble, finalement, compliquer inutilement la désignation de la loi applicable à l'assurance vie.

## **Section 2. Les mécanismes perturbateurs**

L'article 33 de la directive du 5 novembre 2002 énonce que « *l'Etat membre de l'engagement ne peut empêcher le preneur d'assurance de souscrire un contrat conclu avec une entreprise d'assurance [...] pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'Etat de l'engagement* ». Par ce texte, la directive rappelle le dispositif de l'arrêt Cassis de Dijon<sup>76</sup>. Ce dernier tend à éviter que les droits internes des Etats membres ne viennent entraver les libertés d'établissement et de prestation de services par des contraintes discriminatoires disproportionnées par rapport à leur objectif. La directive introduit ici la notion d'ordre public international.

Le Règlement Rome I reprend également cette notion en énonçant que « *l'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette*

---

<sup>76</sup> CJCE 20 février 1979, *Cassis de Dijon*, Rec. 1979, p.649 ; JDI 1981, p.106, obs. KOVAR ; RTD eur. 1980, p.611, obs. MASCLLET.

*application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for* ». Il s'agit alors, de ne pas imposer au juge saisi d'appliquer des dispositions allant à l'encontre de son ordre public.

D'autre part, l'article 32 de la directive admet l'application des lois de police de l'Etat du for en tant que « *règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable au contrat* ». Les lois de police du for peuvent donc être appliquées par le juge, cependant, il n'en va pas de même pour les lois de polices étrangères. En effet, ces dernières ne pourront être appliquées que lorsqu'elles émanent de l'Etat où a été conclu le contrat d'assurance. D'autre part, leur application au cas d'espèce doit être autorisée par les lois de transposition de la directive dans le droit interne du for. En France, c'est l'article L.182-2 du Code des Assurances qui permet l'application des lois de police étrangères. Leur application peut néanmoins s'avérer dangereuse : tous les Etats membres n'autorisant pas leur application, les parties pourront, indirectement, se soustraire aux lois de police en vigueur dans leur Etats d'engagement. Rome I, lui, diminue le domaine d'application de ces lois de police étrangères en leur donnant une définition extrêmement restreinte.

*Les difficultés rencontrées dans la détermination de la loi applicable à l'assurance vie sont-elles similaires en assurance de dommages ?*

## **Chapitre 2. La loi applicable à l'assurance de dommages**

Ces difficultés semblent en effet encore plus réelles en assurance non vie. Par ailleurs des problèmes sont communs avec l'assurance vie comme la rareté de la jurisprudence, nationale ou communautaire, qui ne facilite pas la compréhension des textes communautaires. La dualité de corps de règles se retrouve également ici et ces derniers s'articulent toujours selon la date de souscription du contrat.

Une difficulté propre au contrat international d'assurance non vie tient à la matière même puisque les assurances non vie forment une catégorie résiduelle, sans véritable unité. En effet, dans une définition générale, les assurances non vie sont celles qui ne couvrent pas les risques de décès ou de survie de l'assuré. Il s'y retrouve alors des assurances obligatoires comme facultatives, de personne comme de choses et des assurances de professionnels comme de particuliers, et ce dans les domaines les plus variés.

Le domaine des assurances de dommages est défini par la directive 73/239 CEE du 24 juillet 1973 qui sera remplacé par la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009, dite Solvabilité II. Selon elle, les assurances de dommages sont donc toutes les assurances non vie à l'exclusion des assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale, les opérations de capitalisation, les opérations d'organismes de prévoyance et de secours, les opérations effectuées par une organisation sans personnalité juridique et les opérations d'assurance-crédit. Il conviendra d'étudier les règles permettant de déterminer la loi applicable à ces assurances de dommages mais aussi les règles particulières applicables aux assurances obligatoires.

## **Section 1. Les règles de conflit de lois**

La directive non vie 88/357 du 22 juin 1988 et le Règlement Rome I énoncent un rattachement de principe. Malgré ce dernier, les parties sont parfois autorisées à choisir la loi applicable à leurs relations, selon le risque couvert par leur contrat. Toutefois, certains mécanismes peuvent venir entraver l'application de la loi normalement compétente ou désignée par le contrat.

### **A. La règle impérative**

Les normes de conflit de lois apportées par la directive ont été ensuite simplifiées par le Règlement Rome I. Il faut alors les envisager successivement.

#### **a. Les contrats soumis à la directive non vie de 1988**

Le critère de rattachement donné par la directive non vie 88/357 du 22 juin 1988 a été transposé en droit français aux articles L.181-2 du Code des assurances et L.225-4 du Code de la mutualité. Ces derniers retiennent alors que la loi applicable au contrat d'assurance est la loi de situation du risque lorsque les parties n'ont pas choisi une autre loi.

Comme énoncé plus haut, cette loi sera celle de la résidence habituelle pour les personnes physique ou celle de l'établissement auquel le contrat se rapporte pour les personnes morales. En cas d'assurance relative à un immeuble, la loi sera celle du lieu de l'immeuble ; pour les assurances de véhicule, celle de l'Etat d'immatriculation ; et enfin, celle du lieu où le souscripteur a souscrit un contrat de moins de quatre mois en matière d'assurance de voyage.

La directive, le Code des assurances et le Code de la mutualité comportent tous trois une autorisation de dérogation au nom du principe de proximité. En effet, ils disposent que « *si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait, à titre exceptionnel, application à cette partie du contrat la loi de cet autre pays*<sup>77</sup> ». Cette disposition, pour être appliquée, commande une décomposition du contrat d'assurance. Ainsi, une partie pourrait être soumise à une autre loi que le reste de la convention. Cette décomposition paraissant extrêmement difficile, il serait parfois plus opportun de l'éviter.

## **b. Les contrats soumis au règlement Rome I**

Un élément de complexité propre à l'assurance de dommages tient à l'interprétation des textes applicables et notamment de l'article 7 du Règlement Rome I. En effet, celui-ci frappe par la profusion de distinctions, voir même de sous-distinctions qu'il introduit. Cet article est d'abord inspiré par le souci de faire la part entre les assurés qu'il juge dignes de protection et ceux qui n'ont pas besoin de protection particulière sur le plan international. C'est la raison pour laquelle on trouve dans cet article la fameuse distinction entre les grands risques d'assurance et les risques de masse<sup>78</sup>.

### **1. Les grands risques**

Le grand risque vise des assurés professionnels qui, en raison, soit de leur domaine d'intervention, soit en raison de leur importance financière présumée, peuvent être traités sur un pied d'égalité avec leur assureur. En effet, relèvent des grands risques, toutes les assurances de transport autre que routier et les assurances de crédit et caution à condition que le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque soit relatif à cette activité. Dans les branches autres que le transport, le grand risque dépend de la taille de l'entreprise du souscripteur. Cette dernière doit dépasser au moins deux de ces trois critères : un bilan total de 62 millions d'euros, un chiffre d'affaire net de 12,8 millions d'euros, 250 employés durant l'exercice. Ces acteurs économiques sont importants et n'ont donc pas besoin d'être protégés.

L'article 7 du règlement Rome I prévoit alors que, en l'absence de choix de loi par les parties, la loi applicable sera celle la résidence habituelle de l'assureur. Selon l'article 19,

---

<sup>77</sup> Article 7.1.h) de la directive non vie 88/357 du 22 juin 1988.

<sup>78</sup> Distinction instaurée par la directive coassurance N°78/473 du 30 mai 1978 et par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1978.

cette résidence est au lieu de son administration centrale. Dans le cas où le contrat aurait été conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale ou autre, la résidence habituelle est au lieu de cet établissement secondaire.

## **2. Les risques de masse**

Les risques de masse concernent tous les autres cas où il est jugé nécessaire d'assurer un niveau adéquat de protection au cocontractant de l'assureur. En effet, l'assuré est considéré comme une partie faible qu'il convient de protéger et ce, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un particulier. De ce fait, la règle de conflit est totalement différente en ce qui concerne les risques de masse. Dans l'hypothèse où la loi n'a pas été choisie par les parties, la loi applicable sera celle du lieu où le risque est situé. Par ailleurs, Rome I n'autorise plus ni le juge à écarter cette loi au nom du principe de proximité ni les parties à dépecer leur contrat. La sécurité juridique s'en trouve donc renforcée.

### **B. L'autonomie de la volonté des parties**

La règle impérative ne s'applique pas toujours aux parties qui ont la possibilité de désigner elles-mêmes la loi applicable à leurs rapports. Là encore, le choix des parties sera différent selon que le contrat en présence couvre un risque de masse ou un grand risque. En effet, l'autonomie de la volonté devra être d'avantage encadrée lorsqu'il s'agit de protéger l'assuré partie faible.

#### **a. Les grands risques**

Le droit communautaire consacre le principe d'autonomie en matière de grands risques. Ainsi, les parties disposent d'un large choix puisqu'elles peuvent choisir une loi sans lien direct avec le contrat d'assurance. Il existe cependant une réserve. L'article 7.1 de la directive énonce que « *le choix par les parties d'une loi ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un seul Etat membre, porter atteinte aux dispositions impératives de cet Etat, c'est-à-dire aux dispositions auxquelles la loi de cet Etat membre ne permet pas de déroger par contrat* ». Par conséquent, il existerait deux catégories de contrats : ceux effectivement soumis à la loi choisie par les parties et ceux dans lesquels la loi choisie ne serait applicable que par autorisation des règles internes de l'Etat membre où tous les éléments du contrat sont réunis. En pratique, cette réserve est extrêmement complexe à mettre en œuvre. En effet, un assureur français ne pourrait plus choisir que la stricte loi française pour régir les

grands risques de ses assurés français, il serait alors tenter de n'accepter plus que les grands risques étrangers.

### **b. Les risques de masse**

Selon Vincent Heuze, « *c'est le constat du déséquilibre des forces de négociation en présence qui justifie que soit porté atteinte à la liberté contractuelle dont le principe de l'autonomie constitue le corollaire en droit international privé* ». Ainsi, il convient de limiter le choix des parties en présence d'un risque de masse pour protéger l'assuré. Les articles 7.3 du Règlement Rome I et 7.1 de la directive<sup>79</sup> proposent quatre choix de lois possibles. Les parties peuvent désigner la loi de la résidence habituelle de l'assuré, que celle-ci soit située en UE ou hors UE ; la loi où le risque est situé au moment de la souscription mais à condition que ce risque soit situé dans l'UE ; la loi de survenance du dommage si cette loi est distincte du lieu de situation du risque. La dernière possibilité est plus particulière puisqu'elle s'applique dans l'hypothèse où l'assuré est un professionnel et lorsque le risque est localisé dans plusieurs Etats membres de l'UE. L'article 7 offre alors la possibilité d'appliquer la loi de la résidence habituelle du souscripteur ou la loi de réalisation du risque.

Les critiques à apporter à ces options de compétence sont les même qu'en assurance vie. En effet, la règle impérative l'emportera très souvent sur la loi choisie par les parties. De ce fait, l'assureur risque de se voir appliquer la règle la moins favorable à sa cause s'il commet une erreur sur la loi applicable au contrat. Ainsi, il reste plus prudent de désigner la loi de situation du risque, la solution applicable à défaut de choix.

### **C. Les mécanismes perturbateurs**

Parmi tous les mécanismes perturbateurs, la directive non vie n'envisage que les lois de police. D'autre part, son article 7.2 distingue les lois de police du for et les lois de police étrangères.

Ainsi, les lois de police du for sont impératives et s'appliquent au cas d'espèce tandis que les lois de police étrangères s'appliqueront sous certaines conditions. De ce fait, il faut que les règles de droit international privé du for ne fassent pas obstacle à leur application. De plus, ces lois de police doivent être celle de l'Etat de situation du risque ou celle de l'Etat imposant l'obligation d'assurance.

---

<sup>79</sup> Ces articles sont reproduits à l'article L.181-2 du Code des assurances et à l'article L.225-2 du Code de la mutualité.

Le régime des lois de police résultant règlement Rome I est le même qu'en matière d'assurance vie. Toutefois, de nouvelles difficultés se soulèvent quant à la question des assurances obligatoires puisqu'il n'autorise pas l'application des lois de police étrangères édictant une obligation d'assurance.

## **Section 2. Le cas particulier de l'assurance obligatoire**

Le droit communautaire énonce des règles particulières pour les contrats d'assurances obligatoires. Il n'est pas du rôle de la directive ou de Rome I de garantir le respect de cette obligation, toutefois, de par leurs règles de conflit de lois, ils tendent tous deux à la désignation de la loi imposant cette obligation. L'article 8.3 de la directive a été repris, plutôt fidèlement par le règlement européen ce qui permettra de n'envisager que partiellement ses dispositions.

Le Règlement aborde cette question à l'article 7-4 en précisant que des règles supplémentaires s'appliquent au contrat d'assurance couvrant des risques pour lequel un Etat membre impose de souscrire une assurance. Le but assigné à cet article est d'assurer l'effectivité de l'obligation d'assurance imposée par la loi d'un Etat membre. Toutefois, compte tenu de sa rédaction très alambiquée, l'objectif n'est que très partiellement atteint.

Louis Perreau-Saussine, professeur agrégé de droit privé à l'Université Paris-Dauphine, aborde cette complexité des règles en utilisant l'exemple de l'assurance construction<sup>80</sup>. Dans cette matière, il existe deux assurances obligatoires : l'assurance dommages ouvrage pour le maître d'ouvrage et la responsabilité décennale pour l'entrepreneur. Le cas d'espèce serait celui où un promoteur espagnol fait construire un immeuble en France en faisant appel à un entrepreneur établi en Pologne. Si le contrat d'assurance est soumis à la loi française, il n'y aura pas de difficultés, les obligations d'assurance prévues par le droit français s'appliquent. Toutefois, la difficulté intervient lorsque le contrat n'est pas soumis à ce droit, la loi applicable au contrat et la loi imposant l'obligation d'assurance seront distinctes.

---

<sup>80</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, *Les règles de conflits de lois en assurance non vie*, Colloque : Les aspects internationaux du Droit des Assurances, 23 novembre 2012, UFR de Droit, des sciences économiques et de gestion du Mans.



## **A. Le risque de fuite devant l'assurance obligatoire**

L'article 7-4 du Règlement Rome I tend à éviter que les acteurs de l'assurance puissent échapper à une loi qui imposerait une obligation d'assurance. En effet, il pourrait être tentant pour l'entrepreneur polonais, en vertu de cet article, de soumettre son contrat à la loi polonaise ne prévoyant pas d'obligation d'assurance. *De ce fait, comment serait-il possible de faire respecter la loi française ?*

L'article 7-4 vient régler cette situation en imposant la priorité de la loi imposant l'obligation d'assurance selon deux modalités.

En effet, afin que la loi du contrat d'assurance ne permette pas d'échapper à l'obligation d'assurance imposée par la loi d'un Etat membre, il convient de faire coïncider les deux lois. Cette solution se trouve à l'article L.182-1 du Code des Assurances selon lequel « *les contrats destinés à satisfaire une obligation d'assurance imposé par la loi française sont régis la loi française* ». La disposition a été reprise par l'article 8.3 de la directive de 1988 et 7-4 b de Rome I, invitant les Etats membres à adopter une règle similaire.

Par hypothèse, la loi du contrat et la loi imposant l'obligation d'assurance peuvent être contradictoires. La logique aurait voulu que l'article 7-4 précise que dans ce cas d'espèce, la loi imposant l'obligation d'assurance l'emporte sur la loi du contrat. Cependant, le droit communautaire n'a pas retenu cette solution. Il énonce alors que, lorsqu'il y a contradiction entre la loi de l'Etat membre où le risque est situé et l'Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, c'est la loi imposant cette obligation qui prévaut. Il faut donc faire une comparaison entre d'une part, la loi la loi imposant l'obligation et d'autre part la loi de situation du risque. Dans l'exemple, la loi imposant l'obligation est la loi française et la loi de situation du risque est la loi polonaise, résidence habituelle de l'entrepreneur assuré. Toutefois, la situation risque parfois d'être bien plus complexe, *pourquoi Rome I retient-il ces éléments de comparaison ? Pourquoi réserver une situation particulière à la loi du lieu où se trouve le risque alors même qu'elle n'est pas nécessairement celle applicable au contrat d'assurance ?* Sur ces questions, l'article 7-4 reste totalement muet.

## **B. L'hypothèse du cumul d'obligation d'assurance**

Une autre difficulté peut apparaître, notamment lorsque plusieurs lois d'Etats membres imposent une obligation d'assurance et sont amenées à revendiquer leur application à un cas d'espèce. Dans l'exemple, le promoteur résidant en Espagne est soumis à une obligation d'assurance par le droit espagnol. Toutefois, la loi française prévoit également cette obligation d'assurance, quelle loi prévaut sur l'autre ? Ce cumul

de lois peut être dangereux, particulièrement dans l'exemple. En effet, la loi de situation du risque est la loi française puisque l'immeuble se trouve sur le territoire français. Ainsi, la loi imposant l'obligation d'assurance sera la loi espagnole puisque l'article 7 commande que ces deux lois soient distinctes. De ce fait, lorsque deux lois imposent une obligation d'assurance et que l'une est également la loi de situation du risque, cette dernière se trouvera écartée. La loi française sera donc mise de côté. Cette solution paraît donc d'autant plus arbitraire par rapport au contenu des lois puisque la loi française peut être bien plus protectrice de l'assuré que la loi espagnole applicable.

Par conséquent, il est possible de constater que Rome I est loin de régler toutes les difficultés suscitées par l'assurance obligatoire.

Dans le cadre de l'assurance de dommages, les normes communautaires sèment le trouble. En effet, ces dernières énumèrent différentes distinctions ce qui les rend extrêmement complexes, d'autant plus qu'elles ne répondent jamais aux ambiguïtés qu'elles soulèvent. De ce fait, il est possible de se demander si la solution la plus simple ne serait pas de se soustraire à leur jeu.

Les solutions apportées aux conflits de lois concernant les contrats d'assurance internationaux sont donc peu adaptées à la pratique. *Est-ce également le cas pour les actions découlant du contrat d'assurance et notamment, pour l'action directe exercée par la victime ?*

### Titre 3. La loi applicable à l'action directe de la victime

---

Le contrat international d'assurance s'est développé très récemment, grâce au marché unique de l'assurance. Aujourd'hui, il fait l'objet d'une réglementation complète avec d'un côté, des règles de conflit de juridictions et de l'autre, des règles de conflit de lois. Toutefois, malgré ces efforts du droit communautaire, force est de constater que l'internationalité des litiges impliquant des assureurs ne provient pas toujours du caractère international du contrat d'assurance mais de « *l'internationalité de la relation de responsabilité qui déclenche la mise en œuvre de la garantie*<sup>81</sup> ». De ce fait, l'assureur devient acteur du litige international par un appel en garantie de l'assuré ou par l'action directe de la victime. Par exemple, si un assuré et son assureur sont localisés en Italie, la victime française de l'assuré pourra engager une action directe contre l'assureur devant les juridictions françaises alors même que le contrat d'assurance est interne à l'Italie. La relation devient internationale du fait de l'action directe et non du fait du contrat d'assurance puisque la responsabilité couverte est internationale.

---

<sup>81</sup> V. HEUZE, *Le droit international privé du contrat d'assurance*, Traité de droit des assurances, T.3 Le contrat d'assurance, J. BIGOT, 2ème éd., LGDJ, 2014, N°2550 et s.

Par conséquent, il faudra analyser la loi applicable à l'action directe de la victime dans le cadre d'un litige international et les règles particulières liées aux accidents de la circulation.

## **Section 1. Les règles de conflit de lois en matière d'action directe**

Comme il l'est exposé dans le conflit de juridictions, le mécanisme de résolution des conflits de lois est inversé en matière d'action directe. En effet, pour déterminer si le juge saisi est compétent, ce dernier devra rechercher dans le droit applicable si « *l'action directe est possible*<sup>82</sup> ». Ainsi, il faudra déterminer la loi compétente avant d'affirmer qu'une juridiction l'est pour connaître de l'action directe intentée par la victime.

Les conséquences de la désignation de loi applicable sont donc importantes puisqu'elle conditionne la compétence du juge saisi. Toutefois, si le droit français consacre l'action directe de la victime contre l'assureur à l'article L.123-4 du Code des assurances, ce n'est pas toujours le cas des autres législations nationales. Par exemple, l'Allemagne ne reconnaît pas cette action.

Depuis son entrée en vigueur le 11 janvier 2009, le Règlement européen Rome II<sup>83</sup> édicte que « *la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation non contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit* ». Ce Règlement détermine la loi applicable aux obligations non contractuelles, il a donc vocation à régir la situation de l'action directe d'une victime contrat l'assureur puisque cette dernière n'est pas partie au contrat d'assurance.

Avant d'examiner ce Règlement, il convient d'examiner les solutions antérieures à son entrée en vigueur.

### **A. Les règles antérieures au règlement Rome II**

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement Rome II, il n'existait pas de texte communautaire contenant une règle de conflit de lois relative à l'action directe de la victime. La jurisprudence s'est donc chargée d'établir un mode de désignation de loi applicable. Toutefois, le régime qu'il en est ressorti est extrêmement complexe puisqu'il

---

<sup>82</sup> Article 13.2 du règlement Bruxelles I bis.

<sup>83</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

distinguaient l'existence même de l'action directe et les droits de la victime contre l'assureur. De ce fait, l'existence de l'action était régie par la loi du lieu de survenance du fait dommageable (la loi de la responsabilité) alors que les prérogatives de la victime étaient soumises à la loi applicable au contrat d'assurance<sup>84</sup>. Selon Sophie LEMAIRE et une grande partie de la doctrine, cette solution était très critiquable puisque « *étant imprévisible à l'avance, la loi du lieu du fait dommageable déjoue le principe même de l'assurance en interdisant de procéder à une véritable anticipation du risque*<sup>85</sup> », aucune sécurité juridique n'était donc offerte à l'assureur de responsabilité.

Par ailleurs, la désignation même du lieu de survenance du fait dommageable est incertaine puisqu'elle peut désigner la loi du fait générateur et la loi du dommage. De plus, si la loi du fait dommageable ne reconnaît pas l'action directe, la victime ne pourrait pas l'intenter et ce même si la loi applicable au contrat d'assurance la prévoit expressément. Ainsi, si le fait dommageable est survenu en Allemagne, la victime ne pourra agir contre l'assureur de responsabilité. Les solutions seront donc excessivement arbitraires selon les cas d'espèce.

Le législateur européen a alors dû intervenir pour palier à ces difficultés.

## **B. Les solutions apportées par le règlement Rome II**

Le Règlement Rome II est venu effacer la division de l'action directe entre la loi de survenance du fait dommageable et la loi du contrat d'assurance. En effet, il édicte en son article 18 que « *la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation non contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit* ». La victime a donc désormais le choix entre l'une ou l'autre des lois qui serait la plus favorable à ses intérêts. De plus, le règlement vient supprimer l'hésitation quant à la loi de survenance du fait dommageable puisqu'il prend parti, dans son article 4 pour la loi du lieu du dommage.

Malgré ces progrès, la situation reste insatisfaisante. En effet, des questions persistent sur l'articulation de la loi désignée par la victime avec les autres législations. En effet, si cette dernière opte pour la loi du fait dommageable, la loi du contrat d'assurance devrait tout de même avoir une place puisque c'est elle qui détermine l'étendue de la garantie etc.

D'autre part, la victime peut choisir la loi applicable au contrat d'assurance. Or, comme il l'est étudié dans les titres 1 et 2 de cette partie, la loi applicable au contrat d'assurance va

---

<sup>84</sup> Cass. civ., 25 juin 1945, D. 1946, p.51, Rev. Crit. DIP, 1946, p.251

<sup>85</sup> S. LEMAIRE, *L'assureur dans le procès international*, RGDA 2010 N°2010-02, p.570.

différer selon qu'il ait été conclu avant le 17 décembre 2009. Cette différence va forcément jouer sur l'action directe de la victime puisque les règles applicables avant l'entrée en vigueur du Règlement Rome I sont particulièrement complexes à mettre en œuvre. Par ailleurs, la situation ne s'est que très partiellement arrangé puisque la rédaction de l'article 7 de Rome I est elle aussi fortement alambiquée. Ces difficultés vont alors se répercuter sur l'exercice de l'action directe ce qui porte atteinte à l'objectif de protection de la partie faible et donc, de la victime.

## **Section 2. L'action directe de la victime en matière de circulation routière**

En matière d'accidents de la circulation, le conflit de lois est réglé par la Convention de La Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière du 4 mai 1971, entrée en vigueur en France le 3 juin 1975. Dans son article 3, cette dernière énonce que la loi applicable à l'accident est « *la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu* ». De ce fait, elle désigne la loi de survenance du fait dommageable.

Selon Vincent Heuzé, ce critère de rattachement, édicté lorsque la responsabilité délictuelle se basait sur la faute, devient difficile à appliquer de nos jours où la responsabilité « *ne sert plus que de prétexte à une collectivisation, via les assurances, de la réparation des dommages*<sup>86</sup> ». De ce fait, il convient de rechercher une loi qui serait commune à la victime et au défendeur. L'article 4 de la Convention édicte donc des dérogations à la compétence de la loi du lieu de survenance du fait dommageable.

Ainsi, lorsqu'un seul véhicule est impliqué et qu'il est immatriculé dans un Etat autre que celui de l'accident, la loi interne de l'Etat d'immatriculation est applicable à la responsabilité envers toute personne ayant un droit sur le véhicule, envers une victime passagère, si elle résidait dans un Etat autre que celui de l'accident et envers une victime se trouvant sur les lieux de l'accident hors du véhicule, si elle résidait dans l'Etat d'immatriculation. Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, ces dispositions ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même Etat. Par exemple, si un accident est survenu en France, entre une victime résidant en Belgique et un conducteur belge au véhicule immatriculé en Belgique, la loi applicable est la loi de l'immatriculation.

---

<sup>86</sup> V. HEUZE, *Les accidents de la circulation*, RGDA 2004 N°2004-1, p.270.

Selon l'article 9 de la Convention, les personnes lésées peuvent agir directement contre l'assureur du responsable, si ce droit leur est reconnu par la loi applicable en vertu de la Convention. Par conséquent, il faudra d'abord déterminer la loi applicable à l'accident pour déterminer celle de l'action directe.

Si cette dernière n'admet pas l'action directe, le juge appliquera la loi du lieu de survenance de l'accident. De la même façon, si cette dernière n'admet toujours pas l'action directe, la victime peut se prévaloir, à titre très subsidiaire, de la loi applicable au contrat d'assurance. Ces règles subsidiaires protègent donc la victime en lui offrant coûte que coûte la possibilité d'exercer son action directe.

Toutefois, il ne s'agit pas d'une palette de choix puisque, selon le rapport explicatif de la Convention<sup>87</sup>, si les trois lois de la réglementation en cascade admettent l'exercice de l'action directe, la victime ne peut choisir le régime le plus favorable à sa situation. Les lois doivent en effet s'appliquer selon l'ordre du texte.

Ainsi, sur ce point, la Convention apparaît comme étant moins favorable à la victime que Rome II qui met les deux lois potentiellement applicables sur un pied d'égalité.

## **Conclusion de la partie 2 :**

Le droit communautaire tend, en matière de droit applicable, à la réalisation de plusieurs objectifs. Ces derniers sont parfaitement traduits dans le préambule du Règlement Rome I.

Ainsi, le considérant 11 énonce que « *la liberté des parties de choisir le droit applicable devrait constituer l'une des pierres angulaires du système de règles de conflits de lois* ». L'autonomie de la volonté devrait alors occuper une place fondamentale dans le processus de désignation de la loi compétente. Toutefois, en pratique, c'est loin d'être le cas. En effet, le choix des parties semble extrêmement large au premier abord. Ensuite, des conditions de validité strictes viennent former un véritable carcan autour de lui. De plus, le juge peut écarter ce choix de loi au profit d'une autre qui entretiendrait des liens plus étroits. Enfin, si le choix est déclaré invalide, c'est la loi de l'établissement de l'assureur qui régira la situation. Finalement, les parties semblent avoir très peu de chance de voir s'appliquer la loi qu'elles ont désignée. L'autonomie de la volonté paraît alors jouer un rôle tout à fait secondaire, bien loin de la pierre angulaire promise.

---

<sup>87</sup> Rapport explicatif, E.W ESSEN, B. DUBUISSON, *L'assurance automobile obligatoire et le droit international privé*, RGAR 2000, N°17, note 36.

Le considérant 16 du Règlement lui, dispose que l'objectif général du texte est la sécurité juridique et que les règles de conflit de lois doivent présenter « *un haut degré de prévisibilité* ». Comme il l'est énoncé plus haut, la possibilité pour les parties de prévoir le droit applicable à leur relation est déjà très amoindrie. La sécurité juridique de ces dernières paraît d'autant plus atteinte que les différentes règles de conflits de lois sont, quel que soit le texte dont elles émanent, particulièrement complexes. En effet, les critères de rattachement se succèdent, les principes sont assortis de multiples exceptions et les règles en cascades sont nombreuses. De ce fait, prévoir quelle loi sera finalement applicable paraît très difficile, voire totalement impossible en cas d'accident de la circulation.

Enfin, le Règlement édicte que les parties faible doivent être protégées par « *des règles de conflit de lois plus favorables à leur intérêt que ne le sont les règles générales* ». Là encore, le législateur européen semble avoir perdu de vue cet objectif. En effet, les règles de conflit de lois désignent souvent la loi de l'établissement de l'assureur comme étant compétente pour connaître du litige. Or, la partie faible ne devrait-elle pas bénéficier de sa propre loi ? Un assuré devrait se voir appliquer une loi qu'il connaît, au risque de ne pas maîtriser suffisamment la loi étrangère, nuisant à la réussite de ses prétentions.

Par ailleurs, le maintien de la distinction entre les risques situés dans l'EEE et ceux situés à l'extérieur ne semble plus justifiée. A titre d'exemple, sous l'empire de la Convention de Rome, un couple de ressortissant français, domicilié en Californie, souscrit un contrat d'assurance vie auprès d'un assureur situé à l'île de Man. A défaut de choix par les parties, la loi applicable est celle de l'assureur. La solution rendue par Rome I aurait été la même. Cependant, si le couple avait résidé dans un Etat membre de l'EEE, le contrat aurait été soumis à la loi française, leur loi nationale. *Faut-il justifier des solutions aussi radicalement différentes par le lieu de résidence de l'assuré ? Doit-on considérer que la partie faible ne mérite protection que si elle réside dans l'EEE ?*

Par conséquent, il semble que les règles actuelles ne remplissent pas complètement l'objectif des textes européens : favoriser le développement de l'assurance dans un contexte transfrontalier avec des solutions prévisibles et protectrices des assurés.



## **Conclusion**

De par l'internationalisation, les entreprises d'assurance se développent et s'implantent dans de nombreux pays. Ce mouvement s'accompagne alors d'une augmentation des situations susceptibles de conduire à un conflit international.

Dans le cadre d'un conflit de juridictions en droit international des assurances, le droit international, le droit européen et le droit français tendent tous à ce que la partie faible demanderesse puisse attirer l'assureur devant les juridictions de l'Etat de son domicile. De ce fait, elle profite d'une législation connue et d'une langue maîtrisée. Cependant, une fois ce juge saisi, les règles de conflit de lois désignent souvent la loi de la résidence de l'assureur. Une complexité surgit alors : la compétence est attribuée au juge national de la partie faible mais ce dernier devra appliquer un droit étranger, souvent celui de l'assureur. Ainsi, la protection de la partie faible n'est que partiellement garantie puisque le droit semble avoir perdu de vue l'intérêt de l'individu dans la règle de conflit par ce manque de cohérence.

Ces règles sont par ailleurs infiniment complexes et difficiles à mettre en œuvre. La loi choisie par les parties ne sera que très peu souvent appliquée, la juridiction désignée ne sera que très rarement le for. De ce fait, la prévisibilité et la sécurité juridique ne sont pas au rendez-vous.

Les conséquences de ces défauts ne se font pas attendre : les assureurs, souhaitant contourner la complexité du droit des assurances et des règles de conflit, recourent principalement à la transaction et à l'arbitrage qui ont tous les deux pour objet de ne pas avoir à recourir aux tribunaux. En effet, même les différends qui, de par les montants en jeu ou les difficultés juridiques soulevées, méritent une instance devant un juge se règlent par ces alternatives au procès.

La transaction désigne la convention conclue sous seing privé ou par acte authentique par laquelle chacune des parties décide d'abandonner, tout ou partie de ses prétentions pour mettre fin au différend qui l'oppose à l'autre. Elle comporte des concessions et engagements réciproques des parties<sup>88</sup>.

L'arbitrage lui, est un procédé selon lequel les parties donnent compétence à un ou plusieurs arbitres pour trancher leur différend. Ce dernier est souvent utilisé dans le secteur de l'assurance. En effet, Michel Yarhi, Président du Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance (CEFAREA<sup>89</sup>) déclare « *pendant plus de 40 ans de vie professionnelle, je n'ai jamais eu à aller au contentieux pour régler un litige* ». Cette affirmation illustre bien la gestion spécifique des conflits d'assurance.

Ces deux modes de règlement des différends disposent de nombreux avantages comme la rapidité de la décision et la confidentialité des affaires jugées.

La confidentialité, c'est la caractéristique de l'arbitrage et de la transaction la plus attrayante pour les assureurs. En effet, ces derniers ne souhaitent pas que leurs litiges soient étalés sur la place publique notamment pour ne pas dévoiler leurs comportements parfois à la limite de l'infraction. Tout se passe entre l'assureur et son cocontractant, à huis clos, chacun renonçant à poursuivre l'autre en justice. Et c'est là que le bât blesse : les autres assurés n'ont aucune connaissance de ce qui se joue dans la confidentialité. Ainsi, lorsqu'un assureur est confronté à un différend avec un assuré de par un comportement frauduleux de sa part, le règlement amiable « *étouffera l'affaire* ». De ce fait, les autres

---

<sup>88</sup> S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*.

<sup>89</sup> A. DUMOURIER, *Michel Yarhi, Président du CEFAREA*, *Le Monde du Droit*, <http://www.lemondedudroit.fr/interviews-portraits-profession-juriste/157495-michel-yarhi-president-du-cefarea.html>, consulté le 25 janvier 2014.

cocontractants de cette entreprise d'assurance n'auront pas connaissance du comportement de l'assureur dont ils auraient pu, à leur tour, se prévaloir.

Ainsi, la complexité des règles amènent à des pratiques tout aussi contraires à l'intérêt de la partie faible, rendant le milieu des assurances encore plus opaque qu'il ne l'est déjà aux yeux des profanes. La méfiance à l'égard des assureurs est d'autant plus grande avec ces pratiques cachées.

Les associations de consommateurs tendent alors de palier à cette incompréhension en permettant aux cocontractants des assureurs de s'informer sur leurs droits. Il faudrait alors que ces associations rassemblent les demandes des assurés et forment une action de groupe contre un assureur au comportement illicite. Cependant, cette action reste aujourd'hui très onéreuse et très rare en pratique.

*Aujourd'hui, le droit international a-t-il totalement rempli ses objectifs de protection de la partie faible et de prévisibilité des solutions ?*

Il apparaît clairement que non puisque les difficultés qu'il instaure mènent à des pratiques allant à l'encontre de la dimension sociale du droit international privé.

*Quelles solutions apporter ?*

Un manque de cohérence se fait cruellement ressentir entre le règlement du conflit de juridictions et celui du conflit de lois. Ainsi, il conviendrait d'harmoniser les solutions pour apporter plus de clarté et de simplicité au règlement des conflits internationaux d'assurance. Tout comme il existe un règlement européen dédié aux procédures d'insolvabilité, pourrait-on espérer la naissance d'un règlement propre au contrat d'assurance ? Ce dernier, rédigé comme un guide à suivre en cas de litige serait largement profitable aux assurés mais également, une fois n'est pas coutume, à l'assureur.

## Bibliographie

### Codes :

Code civil, édition Dalloz, 2015.

Code des Assurances, édition Lexisnexis, 2015.

Code de Procédure Civile, édition Dalloz, 2014.

### Ouvrages :

B. AUDIT et L. d'AVOUT, *Droit international privé*, Economica, 6e éd., 2010, n°317.

R. DAVID et C. JAUFFRET SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris Dalloz, 11<sup>ème</sup> édition, 2002, N°29.

V. HEUZE, *Le droit international privé du contrat d'assurance* in *Traité de droit des assurances*, T.3 *Le contrat d'assurance*, J. BIGOT, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2014, N°2550 et s.

J. DELUMEAU, *Rassurer et protéger*, FAYARD, 1989.

J. JACQUET, P. DELEBECQUE, S.CORNELOUP, *Droit du commerce international*, Précis Dalloz 3<sup>ème</sup> édition 2015, N°369, p. 225.

J. JITTA. *La méthode du D.J.P.* La Haye, Bélinfante 1890.

G. LEBON, *Hier et demain*. Pensées brèves, FLAMMARION, Paris, 1918.

Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. de VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, Précis Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, 2004

F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit international privé*, 3ème édition, N°14.85, p.834.

W. SHAKESPEARE, *Roméo et Juliette*, 1597.

O. STEIN, *Le droit international des assurances*, PARIS HACHETTE, 1928, p. 5.

J. TORO, A.VIGGRIA, *Droit international privé des assurances*, WOLTERS KLUWER, 2012.

### **Cours :**

B. Audit, *Le droit international privé en quête d'universalité*, Cours général, The Hague Academy of International Law, 2001, p. 359.

G. MARIDAKIS, *Introduction au droit international privé*, Cours général, The Hague Academy of International Law, 1962, p.381.

### **Articles :**

L. D'AVOUT, *Le sort des règles impératives dans le règlement Rome I*, recueil Dalloz 2008, p.2165.

C. DERACHE, *Efficacité de la clause attributive de compétence territoriale en matière d'assurances* in : RGDA 01 juillet 2012 N°2012-03, p. 543.

B. DUBUISSON, *L'assurance automobile obligatoire et le droit international privé*, RGAR 2000, N°17, note 36.

B. DUBUISSON, *La loi applicable au contrat d'assurance dans un espace communautaire intégré*, Université Catholique de Louvain, 2014.

E. ESSEN, B. DUBUISSON, *L'assurance automobile obligatoire et le droit international privé*, RGAR 2000, N°17, note 36.

P. FRANCESCAKIS, *Travaux du comité français de droit international privé*, 1966-1969, p. 165.

V. HEUZE, *Les accidents de la circulation*, RGDA 2004 N°2004-1, p.270.

P. LAGARDE, *Revue critique de droit international privé*, 2003, p. 573.

H. LAMBRECHTS, *Les bases philosophiques du Droit International Privé* in : Revue néo-scholastique. 2ème année, N°7, 1895, p. 311-322.

S. LEMAIRE, *L'assureur dans le procès international*, RGDA 2010 N°2010-02, p.570.

V. ROSTAN D'ANCEZUNE, *Rome II ou l'impérialisme de l'action directe* in : La Tribune de l'Assurance N°148, juin 2008, p. 68.

### **Colloque :**

*Les aspects internationaux du Droit des Assurances*, 23 novembre 2012, UFR de Droit, des sciences économiques et de gestion du Mans.

### **Jurisprudences :**

CJCE - 5 février 1963, Aff. 26-62. *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c/ Administration fiscale néerlandaise*.

CJCE - 15 juillet 1964, Aff. 6/64. *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*

CJCE - 30 novembre 1976 *Mines de potasse d'Alsace*, Rev. Crit. DIP 1977, p.563, note BOUREL, JDI 1977, p.178, obs. A. HUET ; D.1977, p.613, note DROZ.

CJCE 20 février 1979, *Cassis de Dijon*, Rec. 1979, p.649 ; JDI 1981, p.106, obs. KOVAR ; RTD eur. 1980, p.611, obs. MASCLET.

CJUE, 14 juillet 1983, aff. C-201/82, *Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs AG et autres c/ Amministrazione del Tesoro dello Stato*.

CJCE - 27 juin 2000, aff C.240/98.

CJUE - 13 juillet 2000, aff. C-412/98, *Group Josi Reinsurance Company SA c/ Universal General Insurance Company* (UGIC).

CJUE - 12 mai 2005, aff. C-112/03, *Société financière et industrielle du Peloux c/ Axa Belgium e.a.*

CJUE, 26 mai 2005, aff. C-77/04, *Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a c/ Zurich Espana et Société pyrénéenne de transit automobile* (Soptrans).

CJCE - 13 décembre 2007, aff. C-463/06, *FBTO Schadeverzekeringen NV*, RGDA 2008, p.523, Note HEUZE ; Rev. Crit. DIP 2009, p.360, note PATAUT.

CJUE – 6 octobre 2009, aff. C-138/08, *Intercontainer interfrigo SC*, Rev. Crit. DIP 2010. 199n Note P. LAGARDE.

Cass. civ., 5 décembre 1910, *American Trading Company*, Rev. Crit. DIP., 1911. 395, Clunet.

Cass. civ., 25 juin 1945, D. 1946, p.51, Rev. Crit. DIP, 1946, p.251

Cass. civ., 1<sup>ère</sup> - 21 juin 1948 - *Patiño* - J.C.P. 1948.II.4422, note Lerebours-Pigeonnière.

Cass. civ., 1<sup>ère</sup> - 19 octobre 1959 - *Pelassa* - Revue Critique 1960.215.

Cass. civ., 1<sup>ère</sup> - 30 octobre 1962 - *Scheffel* - D.1963.109, note Holleaux.

Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 15 juillet 1963.

Cass. com., 21 juillet 1965, Rev. Crit. DIP 1966, p.477, note MEZGER.

Cass. civ 1<sup>ère</sup> - 21 mars 1966, *Compagnie la Métropole*, Dalloz 1966.429, note Malaurie.

Cass. Civ. 27 mai 1970, Rev crit DIP 1971, p. 113, note BATTIFOL ; Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, N°49.

Cass. civ., 5 décembre 1973 : D., 1974, p.398, note SOLUS et PERROT.

Cass. civ., 13 juin 1978, Rev. Crit. DIP 1978, p.722, note AUDIT ; JDI 1979, p.414, obs. KAHN.

Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 23 janvier 1979.

Cass. civ., 1<sup>ère</sup> 19 novembre 1985, *Société Cognac and Brandies from France C. Société Orilac*, Clunet 1986.719, note Huet.

Cass. civ., 17 décembre 1985, *Compagnie de signaux d'entreprises électriques*, Rev. Crit. DIP 1986, p.537 note GAUDEMET TALLON ; Grands arrêts...

Cass. civ., 25 novembre 1986, Rev. Crit. DIP 1987, p.396, note GAUDEMET-TALLON.

Cass. com., 10 janvier 1989 : Bull. civ. IV, n°20.

Cass. civ., 1<sup>ère</sup> 4 décembre 1990, N°89-12714.

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 mai 2004, N°01-13903

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 novembre 2007, N°06-20704.

CA Angers, Ch. Com., 11 septembre 2007, RG N°05/01087, JurisData N°2007-346654.

T. com. Paris, 7 mars 1979 : DMF, 1980 p.416 et Rouen, 19 septembre 1996 ; JCP, 1997.IV.1797.

T.com. Rouen, 5 juillet 1984 : DMF, 1985, p.557.

T. com. Paris, 5 juillet 1989, JDI 1990, p.151, obs. A. HUET.

### Sites internet :

DUMOURIER A., *Michel Yarhi, Président du CEFAREA*, Le Monde du Droit, <http://www.lemondedudroit.fr/interviews-portraits-profession-juriste/157495-michel-yarhi-president-du-cefarea.html>, consulté le 25 janvier 2014.

## Table des Matières

Remerciements.....	3
Sommaire.....	4
Liste des abréviations.....	5
Introduction.....	7
<b>PARTIE 1. LA RESOLUTION DES CONFLITS DE JURIDICTIONS EN DROIT INTERNATIONAL DES ASSURANCES.....</b>	<b>12</b>
<b>Titre 1. La compétence juridictionnelle internationale.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 1. La détermination de la compétence en l'absence d'accord entre les parties....</b>	<b>16</b>
<b>Section 1. Le cas du défendeur domicilié dans l'UE ou l'AELE.....</b>	<b>18</b>
A. L'action de l'assureur contre la partie faible.....	18
B. L'action de la partie faible contre l'assureur.....	19
C. L'action directe de la personne lésée.....	21
a. L'assurance de responsabilité.....	21
b. Le droit pour la personne lésée de se prévaloir des chefs de compétence réservés à la partie faible.....	22
<b>Section 2. Le cas du défendeur domicilié hors UE ou AELE.....</b>	<b>23</b>
A. Les règles de compétence internationale ordinaire.....	24
B. Les règles de compétence internationale privilégiée.....	25
a. Le domaine des privilèges de juridiction.....	26

b. Une règle de compétence subsidiaire et facultative.....	26
<b>Chapitre 2. La détermination de la compétence en présence d'accord entre les parties...</b>	<b>27</b>
<b>Section 1. La licéité et la validité des clauses attributives de juridiction.....</b>	<b>28</b>
A. L'encadrement strict des clauses attributives de juridiction.....	29
B. Le régime général des clauses attributives de juridiction.....	30
a. Les conditions apportées par le droit européen.....	31
b. La validité des clauses attributives de juridiction en droit interne français.....	33
<b>Section 2. Les effets des clauses attributives de juridiction.....</b>	<b>34</b>
A. Les effets entre les parties.....	34
a. En droit européen.....	34
b. En droit français.....	35
B. Les effets sur les tiers à la convention.....	35
a. Le cas de la subrogation.....	35
b. L'opposabilité aux tiers.....	36
c. Le cas de l'appel en garantie.....	37
<b>Titre 2. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.....</b>	<b>39</b>
A. La détermination des règles de coopération judiciaire.....	39
B. Le domaine d'application des règles de coopération.....	40
C. L'applicabilité des règles à la convention d'arbitrage.....	40
<b>PARTIE 2. LA RESOLUTION DES CONFLITS DE LOIS EN DROIT INTERNATIONAL</b>	
<b>DES</b>	
<b>ASSURANCES.....</b>	<b>42</b>
<b>Titre 1. La détermination de la loi applicable aux contrats d'assurance</b>	
<b>couvrant des risques situés hors espace économique européen .....</b>	<b>46</b>
<b>Chapitre 1. L'encadrement de l'autonomie des parties.....</b>	<b>46</b>
A. Les conditions de validité du choix de loi.....	47
a. L'étendue de la liberté de choix.....	47
b. Le régime du choix de loi applicable.....	48
B. Les règles spéciales de protection du consommateur.....	48
<b>Chapitre 2. Les règles de rattachement subsidiaire.....</b>	<b>49</b>
A. La loi applicable à défaut de choix dans la Convention de Rome.....	49
a. Le critère de la prestation caractéristique.....	50
b. La clause d'exception.....	50
B. La solution du règlement Rome I.....	51
C. La mise en œuvre des règles de rattachement subsidiaire.....	51
a. Les mécanismes correcteurs abordés par la Convention de Rome.....	52



b. Les solutions divergentes du règlement Rome I.....	53
<b>Titre 2. La détermination de la loi applicable aux contrats d'assurance couvrant des risques situés dans l'espace économique européen.....</b>	<b>55</b>
<b>Chapitre 1. La loi applicable à l'assurance vie.....</b>	<b>56</b>
<b>Section 1. Les règles de conflit de lois.....</b>	<b>56</b>
A. Le principe : la loi de l'Etat d'engagement.....	57
B. L'exception : une autonomie de la volonté restreinte.....	57
<b>Section 2. Les mécanismes perturbateurs.....</b>	<b>59</b>
<b>Chapitre 2. La loi applicable à l'assurance de dommages.....</b>	<b>60</b>
<b>Section 1. Les règles de conflit de lois.....</b>	<b>60</b>
A. La règle impérative.....	61
a. Les contrats soumis à la directive non vie de 1988.....	61
b. Les contrats soumis au règlement Rome I.....	61
1. Les grands risques.....	62
2. Les risques de masse.....	62
B. L'autonomie de la volonté.....	63
a. Les grands risques.....	63
b. Les risques de masse.....	63
C. Les mécanismes perturbateurs.....	64
<b>Section 2. Le cas particulier de l'assurance obligatoire.....</b>	<b>64</b>
A. Le risque de fuite devant l'assurance obligatoire.....	65
B. L'hypothèse du cumul d'assurances.....	66
<b>Titre 3. La loi applicable à l'action directe de la victime.....</b>	<b>68</b>
<b>Section 1. Les règles de conflit de lois en matière d'action directe.....</b>	<b>68</b>
A. Les règles antérieures au règlement Rome II.....	69
B. Les solutions apportées par le règlement Rome II.....	70
<b>Section 2. L'action directe de la victime en matière de circulation routière.....</b>	<b>70</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>74</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>77</b>

